

*Date de dépôt: 26 septembre 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a déposé le 3 mai 2006 un train de projets de lois relatifs à l'adaptation de la législation cantonale à la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002. Ce train comprenait les projets de lois 9846 à 9850, et le présent rapport porte sur son premier wagon, le projet de loi 9846, lequel modifie la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05).

La Commission judiciaire s'est plongée dans l'examen du train de projets de lois toutes affaires cessantes et y a consacré à ce jour sept séances, du 11 mai au 14 septembre 2006, sous l'experte présidence de M. Pascal Pétroz. Elle a bénéficié de l'appui débonnaire de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et des précieuses compétences de M. Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'Université de Genève, secrétaire-juriste au Parquet du Procureur général et ancien membre du groupe de travail chargé d'élaborer l'avant-projet de train de lois. Les procès-verbaux ont été tenus avec patience par M. Hubert Demain. Que tous soient ici remerciés.

## **A. Contexte**

### ***a. Cadre général***

Le train de lois dont il s'agit modifie en profondeur cinq textes législatifs dans le domaine de l'organisation judiciaire, du droit pénal cantonal, du droit cantonal de procédure pénale et des dispositions cantonales d'application du droit pénal fédéral. Quantité n'est pas raison, mais l'ampleur des textes déposés par le Conseil d'Etat (187 pages) donne une idée de l'importance des révisions proposées. Si l'on ajoute que la matière, sauf peut-être pour les amoureux de l'organisation judiciaire et de la procédure, est complexe et aride, on mesurera la difficulté de l'exercice proposé à notre Parlement.

Cet exercice est pourtant indispensable, car il est imposé par la réforme de la partie générale du Code pénal suisse du 21 décembre 1937. Cette révision a représenté un ouvrage de longue haleine, agrémenté de décisions populaires, de hoquets et de revirements, si bien que le seul exposé chronologique des étapes du processus nous éloignerait de l'objectif raisonnablement visé dans un rapport de commission.

En simplifiant à l'extrême, on rappellera que c'est en 1993 que les travaux ont pris leur élan, le Conseil fédéral autorisant le Département fédéral de justice et police à mettre en consultation deux avant-projets, portant respectivement sur la révision de la partie générale du Code pénal et sur un projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Le Conseil fédéral a pris connaissance le 18 septembre 1995 des résultats de la procédure de consultation, et adopté son message le 21 septembre 1998. Les Chambres fédérales ont ensuite à leur tour eu besoin de plusieurs années pour parvenir à bout de leurs travaux, puisque c'est le 13 décembre 2002 que la modification du Code pénal suisse a été votée, la modification correspondante du Code pénal militaire et la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs étant pour leur part adoptées dans le courant de l'année 2003.

Or, dans l'intervalle, le Conseil fédéral, entendant les critiques formulées suite à l'adoption de la réforme, a souhaité modifier les lois avant même qu'elles n'entrent en vigueur, si bien qu'un nouveau message a été adopté le 29 juin 2005, et une loi de correction adoptée par les Chambres fédérales le 24 mars 2006.

### ***b. Contenu de la réforme fédérale***

En substance, la modification de la partie générale du Code pénal a essentiellement porté sur une modification profonde du droit des sanctions. A l'instar de la Commission judiciaire, qui s'est rapidement rendu compte de la vanité d'un tel exercice, nous n'aborderons pas ici le détail des modifications

apportées par la réforme fédérale, pas plus que nous ne nous risquerons à la critiquer, l'objectif unique de notre travail parlementaire devant consister à adapter en temps utile le droit genevois au droit supérieur tel qu'il a été adopté dans les formes par les Chambres fédérales et ratifié tacitement – faute de référendum – par le peuple suisse.

Les principales innovations introduites par la révision de la partie générale du Code pénal sont les suivantes :

- introduction du jour-amende, qui fonctionne comme unité pénale de base dans la répression des crimes et des délits, et qui est convertible en peine privative de liberté, en peine pécuniaire ou en travail d'intérêt général ;
- suppression, sauf exceptions, des peines privatives de liberté de moins de six mois, au profit de la peine pécuniaire et du travail d'intérêt général, lequel devient une sanction à part entière, et non une simple modalité d'exécution d'une peine privative de liberté ;
- création d'une peine privative de liberté unique, impliquant la suppression de la distinction entre réclusion, emprisonnement et arrêts ;
- prolongation de dix-huit mois à deux ans des peines privatives de liberté susceptibles d'être assorties du sursis et introduction du sursis partiel ;
- maintien, en matière de contraventions, de la seule amende, cette catégorie d'infractions ne pouvant plus être punie d'une peine privative de liberté ;
- enfin, *last but not least*, accent fondamentalement mis sur l'individualisation des sanctions et leur évolution en cours d'exécution, sous contrôle judiciaire.

### *c. Entrée en vigueur*

Initialement, il était prévu que la révision de la partie générale du Code pénal et les lois connexes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Toutefois, il est apparu au début de l'année 2005 que les travaux que les cantons devaient mettre en œuvre pour adapter leur législation et réorganiser leurs autorités étaient plus importants que prévu, si bien qu'il paraissait difficile qu'ils fussent prêts au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le 4 mars 2005, le DFJP et la Conférence des chefs de départements cantonaux de justice et police décidaient conjointement de reporter l'entrée en vigueur de la révision au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tôt.

Lors du dépôt par le Conseil d'Etat du train de projets de lois en date du 3 mai 2006, la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales modifiées n'était

pas encore confirmée. Quelques jours plus tard, soit le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral décidait de confirmer la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les cantons devront avoir adapté leur législation et leur organisation judiciaire pour répondre aux nouvelles exigences du droit fédéral. Cela vaut en particulier pour les nouvelles normes du droit des sanctions : dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les personnes pénalement condamnées auront droit à ce qu'un juge statue sur les modalités d'exécution de la sanction, voire même sur le passage d'un type de sanction à un autre. Au-delà de toute considération, il est dès lors indispensable que les cantons, et le canton de Genève notamment, instituent dans le délai prévu l'accès au juge imposé par le droit fédéral.

#### *d. Elaboration de l'avant-projet*

Pour préparer la vaste réforme exigée par le droit fédéral, ce qui était alors le Département de justice, police et sécurité a mis sur pied un groupe de travail associant notamment magistrats de l'ordre judiciaire, autorités d'exécution des peines et représentants de la Faculté de droit et de l'ordre des avocats. Ce groupe a préparé un avant-projet en 2004, lequel a été mis en consultation puis adapté au vu des résultats en 2005.

Pour des motifs qui n'ont pas été dévoilés à la Commission judiciaire, ce n'est que plusieurs mois plus tard, soit le 3 mai 2006, que le Conseil d'Etat a enfin transmis le train de projets de lois au Grand Conseil, ne laissant à ce dernier, été compris, que quelque sept mois pour digérer une réforme de grande ampleur. Ignorant apparemment le bon vieux principe selon lequel le supérieur hiérarchique utilise pour lui un tiers du temps disponible et laisse les deux tiers restant à ses subordonnés, le Conseil d'Etat n'a laissé au Grand Conseil que la portion congrue, obligeant la Commission judiciaire à décréter l'état d'urgence pour atteindre l'objectif fixé.

Sur le fond, le groupe de travail, puis le Conseil d'Etat, ont choisi, pour répondre aux nouvelles exigences fédérales en matière de suivi des sanctions pénales, de créer une juridiction spécialisée dans l'application des sanctions, à la manière du juge d'application des peines institué en France depuis 1958, auquel s'est ajouté depuis 2004 un Tribunal d'application des peines. Plutôt que d'attribuer de nouvelles compétences à une juridiction existante (solution adoptée par exemple par les autorités valaisannes), le projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) propose, pour tenir compte de la complexité du nouveau droit fédéral, la création d'une juridiction spécialisée, le Tribunal d'application des peines et mesures, voué, malgré l'esthétique discutabile de cet acronyme, à se voir affublé de l'abréviation TAPEM.

Le TAPEM n'aura toutefois pas le monopole des décisions portant sur les sanctions. Chaque fois que le maintien d'une compétence purement administrative est autorisé par le droit fédéral, le projet de loi la maintient en l'attribuant au Département des institutions, qui, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, pourra la déléguer à l'actuel Service d'application des peines et mesures (SAPEM).

Du point de vue de l'organisation judiciaire, le projet de loi rattache le TAPEM, à l'instar du Tribunal de police ou du Tribunal des baux et loyers, au Tribunal de première instance. Pour permettre à cette juridiction d'absorber les quelque 5000 procédures annuelles attendues, le Conseil d'Etat proposait d'augmenter l'effectif du Tribunal de première instance de quatre postes de magistrats, et la Cour de justice, appelée à statuer sur recours, d'un poste de magistrat. On verra par la suite que ces chiffres ont été modifiés au cours des travaux.

## **B. Méthode de travail de la Commission judiciaire**

### *a. Exposé introductif*

Au cours de sa première séance consacrée à l'examen du train de projets de lois, la Commission judiciaire a entendu M. Bernhard Sträuli, dont les titres et qualités ont été énoncés plus haut. M. Bernhard Sträuli a brossé un portrait général du train de projets de lois, dont on retiendra les éléments essentiels suivants.

En premier lieu, M. Bernhard Sträuli a indiqué que la réforme, dans son ensemble, touchait 450 articles de lois. D'emblée, il est apparu que toutes les dispositions en question n'étaient pas liées aux lois fédérales entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. En effet, seules quelque 250 dispositions étaient liées à ces lois, soit environ 200 articles découlant de la modification de la partie générale du Code pénal et quelque 50 articles de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Au surplus, 130 articles modifiés étaient liés à la nouvelle loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, laquelle entrera également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le solde des dispositions modifiées résultait de diverses lois fédérales d'ores et déjà en vigueur, mais pour lesquelles le droit genevois n'a pas encore été adapté. Au surplus, un certain nombre des modifications suggérées visait à adapter par la même occasion le droit genevois à la jurisprudence du Tribunal fédéral, et plus particulièrement à la jurisprudence portant sur l'application de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Bernhard Sträuli a ensuite décrit les grandes lignes de la nouvelle partie générale du Code pénal. On ne reviendra pas sur cet aspect,

sommairement évoqué plus haut. A propos du régime des sanctions, M. Bernhard Sträuli a indiqué de quelle manière l'évaluation du nombre des procédures que le TAPEM aurait à traiter annuellement avait été effectuée et comment le chiffre de 5'000 procédures avait été retenu.

Enfin, M. Bernhard Sträuli a présenté les autres volets du train de lois. On s'abstiendra de les décrire ici, dès lors que la Commission judiciaire a décidé de voter séparément la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, pour des motifs qui seront exposés plus bas.

A l'issue de cette première séance, au cours de laquelle les commissaires ont pu mesurer la complexité technique de la matière, la Commission judiciaire a décidé de prier M. Bernhard Sträuli de l'assister tout au long de ses travaux. Le rapporteur insiste ici sur l'opportunité de cette décision, la présence et les explications de M. Bernhard Sträuli s'étant avérées indispensables à la réflexion des commissaires. Il convient de le remercier ici tout particulièrement pour la qualité de ses explications, et notamment sur leur clarté, ce qui n'est pas un compliment anodin compte tenu de la matière en cause.

Lors du bref débat qui a conclu la première séance de la commission, un commissaire a demandé s'il ne serait pas opportun de distinguer, dans le train de lois, les éléments dont l'adoption est réellement indispensable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, en sorte que ces éléments soient traités de toute urgence, le solde de la réforme pouvant être abordé par la suite. M. Bernhard Sträuli – ce sera sa seule faiblesse – a répondu par la négative, estimant que les divers aspects de la réforme étaient trop liés les uns aux autres pour qu'une distinction soit possible. C'était la conclusion à laquelle le groupe de travail était parvenu.

Enfin, la commission a adopté, sur suggestion de son président, une méthode de travail consistant à procéder dans un premier temps à des auditions, puis à examiner les aspects politiques de la réforme, avant de l'étudier article par article. Les auditions concerneraient l'ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes, puis divers représentants du pouvoir judiciaire, à savoir le procureur général, la présidente de la Cour de justice, le président du Tribunal de première instance, et la présidente du Tribunal de la jeunesse.

### ***b. Décisions subséquentes de la commission***

Pour éviter de laisser planer un suspense insoutenable, on procédera à un saut dans le temps pour exposer les décisions que la Commission judiciaire a

prises à l'issue des auditions, respectivement à l'issue de l'examen de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans sa séance du 29 juin 2006, qui a suivi deux séances consacrées aux auditions, la Commission judiciaire s'est à nouveau penchée sur la question d'une distinction entre les dispositions dont l'entrée en vigueur est rendue nécessaire par la modification de la partie générale du Code pénal et des lois connexes, et celles dont l'entrée en vigueur peut attendre. On précisera à cet égard que selon l'article 130, de la loi sur le Tribunal fédéral, tel que modifié avant même son entrée en vigueur par la loi fédérale du 23 juin 2006 concernant la mise à jour de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, les cantons ne seront obligés d'adapter leur législation à cette loi que si un Code de procédure pénale suisse n'est pas entré en vigueur dans les six ans, soit avant le 31 décembre 2012. A noter que cette loi n'avait pas encore été votée lors du dépôt du train de lois.

Au cours des débats, il est apparu que de nombreux commissaires souhaitaient procéder à la distinction précitée. M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, a déclaré qu'il s'opposait à la division de la matière. Après débat, un consensus s'est dégagé, auquel le chef du département s'est rallié : des dispositions incluses dans le train de lois, on retirerait provisoirement les blocs de dispositions dont l'adoption n'est pas indispensable, par exemple parce qu'elles portent sur l'adaptation du droit genevois à la loi sur le Tribunal fédéral. On conserverait en revanche les dispositions liées à l'entrée en vigueur de la partie générale du Code pénal et des lois connexes, ainsi que les indispensables adaptations aux lois fédérales d'ores et déjà en vigueur et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette méthode de travail a été acceptée par la Commission judiciaire sans opposition.

Au cours des travaux, il s'est avéré que cette méthode de travail était parfaitement viable. Des dispositions clairement identifiées ont été retirées par le Conseil d'Etat, en sorte que la commission a pu se concentrer sur les éléments indispensables et urgents.

### *c. Issue des travaux*

Procédant à un nouveau saut dans le temps, on évoquera la décision prise par la Commission judiciaire à l'issue de l'examen du projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire.

Initialement, la commission entendait examiner tous les projets de lois dans le détail avant de procéder à l'ensemble des votes finals. Toutefois, dans sa séance du 14 décembre 2006, elle a décidé, sur suggestion d'un

commissaire (L), de procéder immédiatement au vote final sur le projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, de manière à permettre au Grand Conseil de traiter cet objet lors de sa session d'octobre. Ce mode de faire permettrait l'entrée en vigueur de la loi à l'issue du délai référendaire (sauf référendum), en sorte que le processus de désignation des nouveaux magistrats puisse intervenir avant la fin de l'année. De cette manière, le TAPEM serait sur pied de guerre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cette solution a été retenue par la commission. C'est la raison pour laquelle le présent rapport ne porte que sur le projet de loi 9846, soit le projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire. Dès lors, les informations qui suivent ne porteront que sur cette loi. Tel sera notamment le cas pour le résumé des auditions.

A noter que la solution retenue par la Commission judiciaire permettra au canton de Genève, malgré le dépôt tardif des projets de lois, d'être prêt dans les délais à appliquer le droit fédéral révisé. Elle permettra aussi, et cette conséquence est de taille, le respect du processus parlementaire ordinaire, sans recours à la clause d'urgence prévue par l'article 55 de la Constitution, lequel aurait eu pour effet de soustraire les lois concernées au référendum et de porter atteinte dans cette mesure aux droits populaires.

## **C. Examen du projet de loi 9846**

### ***a. Auditions***

En annexe au présent rapport figurent trois documents respectivement émis par le procureur général au nom du pouvoir judiciaire, le président du Tribunal de la jeunesse et l'ordre des avocats. Les auditionnés se référant fréquemment à leurs déclarations écrites, la Commission judiciaire a en effet souhaité disposer de ces dernières. Il convient toutefois de souligner que ces documents ont été élaborés dans le cadre de la procédure de consultation organisée à la suite de la préparation de l'avant-projet par le groupe de travail mis sur pied par le DJPS. La plupart des remarques et critiques émises par les autorités et groupements consultés ont été prises en compte, si bien qu'en définitive, seules les remarques et critiques effectivement reprises lors des auditions conservaient leur pertinence.

#### **– Association des juristes progressistes**

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2006, la commission a entendu M<sup>es</sup> Anne-Laure Hubert et Stéphanie Lammar. Fondamentalement, l'AJP critique le rattachement du TAPEM au Tribunal de première instance. Elle craint que ce dernier, de par sa taille et la multiplicité des domaines juridiques abordés, ne devienne ingérable. Le TAPEM sera en charge d'un domaine



si particulier qu'il doit constituer une juridiction indépendante, notamment pour éviter que les magistrats n'y fassent qu'un bref passage dans le cadre de leur cursus. Le nombre de magistrats prévu par le projet de loi, soit quatre, est un minimum indispensable. L'AJP insiste enfin sur le rôle essentiellement social du TAPeM.

#### – **Ordre des avocats (Oda)**

Lors de la même séance, la Commission judiciaire a entendu M<sup>es</sup> Vincent Spira et Yvan Jeanneret. Globalement, l'Oda accepte l'ensemble de la réforme. L'Oda accepte l'idée de créer une juridiction spécialisée, le TAPeM. Contrairement à l'AJP, l'Oda ne voit pas d'inconvénient à inclure le TAPeM dans le Tribunal de première instance. Pour l'Oda, le cursus des magistrats ne constitue pas un obstacle, le système fonctionnant à satisfaction aujourd'hui pour plusieurs juridictions spécialisées. A la différence de l'AJP, l'Oda souhaite dissiper l'illusion selon laquelle les juges du TAPeM auraient un rôle d'assistants sociaux.

#### – **Pouvoir judiciaire**

Dans sa séance du 15 juin 2006 la Commission judiciaire a entendu M. Daniel Zappelli, procureur général, M<sup>me</sup> Laura Jaquemoud Rossari, présidente de la Cour de justice, M. Cédric Laurent Michel, président du Tribunal de première instance, et M<sup>me</sup> Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la jeunesse.

En premier lieu, M. Daniel Zappelli a critiqué la répartition des compétences envisagée entre le Tribunal de police, la Cour correctionnelle et la Cour de justice (art. 28 du projet de loi). Il souhaite en effet maintenir le régime particulier qui existe aujourd'hui en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Actuellement, en cette matière, le Tribunal de police est compétent jusqu'à cinq ans de réclusion, la Cour d'assises prenant le relais au-delà. Le procureur général propose, puisque la Cour d'assises sera désormais compétente au-delà de huit ans de privation de liberté, de pousser jusqu'à ce plafond la compétence du Tribunal de police. Il s'agit d'éviter que la Cour correctionnelle soit surchargée par des affaires de stupéfiants, ce qui serait le cas si la compétence du Tribunal de police était limitée à deux ans de privation de liberté, sans exception dans le domaine des stupéfiants.

M<sup>me</sup> Laura Jaquemoud Rossari, présidente de la Cour de justice, appuie les propos du procureur général. Elle insiste sur le fait que la procédure devant le Tribunal de police est plus simple et plus rapide, tandis que la Cour correctionnelle est d'ores et déjà engorgée aujourd'hui. Elle conclut elle aussi à l'augmentation de la compétence du Tribunal de police

jusqu'à huit ans. M. Cédric Laurent Michel, président du Tribunal de première instance, intervient alors, à l'étonnement des commissaires, pour signaler à ses collègues que le pouvoir judiciaire s'était précédemment décidé pour le maintien de la compétence du Tribunal de police à cinq ans en matière de stupéfiants, cette juridiction elle-même ne pouvant absorber un nombre infini de procédures.

M. Daniel Zappelli poursuit son exposé. Il rappelle que le pouvoir judiciaire est favorable au rattachement du TAPEM au Tribunal de première instance. Un nombre de quatre magistrats constitue un strict minimum. M<sup>me</sup> Laura Jaquemoud Rossari saisit la balle au bond pour déclarer qu'à son sens, le poste de magistrat supplémentaire prévu par le projet de loi pour la Cour de justice n'est pas suffisant. Il faudrait en effet un magistrat supplémentaire pour traiter les recours provenant du TAPEM et un magistrat supplémentaire pour le solde des compétences nouvelles attribuées à la Cour de justice en application de la loi sur le Tribunal fédéral.

M. Daniel Zappelli évoque ensuite les dispositions relatives à la récusation. Dès lors que ces dispositions ont finalement été retirées du projet de loi, on se bornera à résumer les propos du procureur général et de ses collègues, pour qui il est trop tôt pour concrétiser dans le droit genevois les exigences de la loi sur le Tribunal fédéral, la doctrine ne s'étant pas fait à ce jour une représentation suffisamment claire de l'incidence de cette nouvelle loi sur l'organisation judiciaire des cantons. Pour le reste, les dispositions du projet de loi portant sur la récusation ne sont pas exemptes de critiques.

Lors du débat qui a suivi les exposés des représentants de l'ordre judiciaire, un commissaire (L) a demandé si ce dernier pourrait s'accommoder d'une compétence du Tribunal de police généralement fixée à trois ans, sans distinction entre le domaine des stupéfiants et le reste du droit pénal. M. Cédric Laurent Michel, président du Tribunal de police, a répondu qu'il souhaitait éviter que le Tribunal de police ne se transforme en petite Cour correctionnelle, ce qui était déjà actuellement la tendance en matière de stupéfiants.

Une commissaire (S) s'interroge sur le rattachement du TAPEM au Tribunal de première instance. M. Daniel Zappelli répond qu'il ne s'agit pas à son avis d'une question de politique judiciaire, mais de simple organisation des tribunaux. Il plaide pour la solution retenue, qui offre plus de cohérence, permettra des synergies productrices d'économies et garantira une plus grande mobilité des magistrats.

Enfin, à la demande d'un commissaire (Ve), M. Daniel Zappelli confirme que les effectifs supplémentaires demandés dans le projet de loi (quatre juges pour le Tribunal de première instance et un juge pour la Cour de justice) ne concernent que la création du TAPEM, et que l'ensemble de la réforme nécessiterait encore un juge supplémentaire au Tribunal de première instance et un juge supplémentaire à la Cour de justice.

### ***b. Décisions de principe***

Conformément à la méthode de travail décidée par la commission au début de ses travaux, la commission a procédé, après les auditions et la décision d'élaguer le projet de loi des dispositions dont l'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 n'est pas impérative, d'examiner ensuite les questions considérées comme revêtant un caractère politique ou qui à tout le moins concernent des domaines dans lesquels l'autorité cantonale conserve une marge de manœuvre.

#### **– Art. 55A, al. 1 – rattachement du TAPEM**

Le débat a pour l'essentiel porté sur le rattachement du TAPEM au Tribunal de première instance. D'apparence strictement technique, ce débat cache en réalité une conception plus fondamentalement distincte du rôle des magistrats chargés de l'application des peines. En schématisant, on dira que les commissaires de l'Entente, de l'UDC et du MCG se sont ralliés à la position de l'ordre des avocats, pour qui les juges du TAPEM seront avant tout des magistrats chargés d'appliquer le droit, tandis que les commissaires de l'Alternative se ralliaient à la vision de l'Association des juristes progressistes, pour qui le volet social de la tâche ne doit pas être négligé. Au terme du débat, la commission a décidé, lors d'un vote de principe, de rattacher le TAPEM au Tribunal de première instance (Oui : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 MCG, 1 S ; Non : 2 S ; abstention : 2 Ve).

S'agissant du nombre de juges, la Commission judiciaire a demandé au Conseil d'Etat de se prononcer de manière définitive sur l'effectif requis et a décidé par conséquent de revenir sur ce point ultérieurement.

#### **– Art. 55A, al. 2 – Composition collégiale du TAPEM**

Le débat s'est poursuivi sur l'obligation pour le TAPEM de siéger en composition collégiale à trois juges dans les procédures postérieures à une décision rendue par la Chambre d'accusation, la Cour correctionnelle et la Cour d'assises. Après un bref débat, la Commission judiciaire s'est ralliée à l'unanimité au principe de cette composition collégiale, compte tenu de l'importance considérable des décisions qui peuvent être prises dans les cas concernés, par exemple dans le domaine de l'internement.

– **Art. 56J et suivants – Tribunal des conflits**

Les articles 56J et suivants du projet de loi concernent le Tribunal des conflits, une juridiction qui existe déjà (sans jamais siéger) et dont il s'agirait de préciser les compétences. Cette matière n'a strictement aucun lien avec la réforme de la partie générale du Code pénal. Après un long (et inutile) débat, la commission a décidé de solliciter du Conseil d'Etat qu'il retire les articles 56J, 56K, 56L. Dans la foulée et sans débat, la commission décide de faire de même pour les articles 97, 98, 99 et 100 relatifs à la récusation.

– **PL 9847, 9848 et 9849**

La commission a ensuite tranché diverses questions de principe relatives aux autres projets du train de lois. Ces décisions seront commentées dans les rapports portant sur ces lois.

**A l'issue du débat sur les quelques questions de principe qui viennent d'être évoquées, la commission a procédé, lors de sa séance du 31 août 2006, au vote d'entrée en matière. Aucun débat spécifique n'a été consacré à cette question, les commissaires en ayant déjà largement débattu, au cours des séances précédentes. L'entrée en matière a été acquise à l'unanimité (1 UDC, 2 L, 1 R, 2 Ve, 2 S, 1 PDC).**

*c. Examen article par article*

– **Art. 1**

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

– **Art. 1, let. s**

Le TAPEM est ajouté dans la liste des tribunaux composant le pouvoir judiciaire. Cette disposition ne préjuge pas du rattachement du TAPEM au Tribunal de première instance. Elle est adoptée à l'unanimité.

– **Art. 14, al. 1**

Cette disposition concerne le nombre des magistrats composant le Tribunal de première instance. La réponse du Conseil d'Etat quant à l'effectif du TAPEM n'étant pas encore connue, la Commission judiciaire décide à l'unanimité de surseoir à statuer.

– **Art. 17, al. 1**

Cette disposition donne compétence au président du Tribunal de première instance pour répartir les causes entre les juges qui le composent. Elle ménage aujourd'hui des exceptions pour le Tribunal de police et les cas spéciaux prévus par la loi de procédure civile, auxquelles il convient

d'ajouter une exception pour le TAPEM. A l'examen, il apparaît que la formulation prévue par le projet de loi n'est pas satisfaisante, raison pour laquelle la Commission judiciaire décide à l'unanimité d'approuver le principe de la modification proposée, puis de surseoir à statuer dans l'attente d'une nouvelle proposition de formulation.

– **Art. 27A**

Aucune modification de l'article 27A ne figure dans le projet de loi. M. Bernhard Sträuli a toutefois suggéré de prévoir une exception à la composition collégiale du Tribunal de police. Lorsque ce dernier statue sur contestation d'une contravention, le Tribunal de police serait composé d'un seul juge du Tribunal de première instance, à l'exclusion des deux juges assesseurs. Au cours du débat qui a suivi, les commissaires ont manifesté tantôt de la sympathie pour cette proposition, tantôt de la répulsion, mais ils ont surtout décidé à l'unanimité de ne pas ouvrir de débat sur ce point, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification exigée par la révision du droit fédéral.

– **Art. 28**

Cette (longue) disposition concerne la compétence du Tribunal de police. Le régime actuel est particulièrement opaque et complexe, les compétences du Tribunal de police se fondant tantôt sur la peine encourue, tantôt sur la nature de la faute (infraction commise par négligence), tantôt sur une compétence d'attribution, tantôt sur une compétence dite contractuelle impliquant l'accord de l'accusé, une exception étant enfin faite au système pour les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants.

La réécriture de l'article 28 de la loi sur l'organisation judiciaire étant en toute hypothèse nécessaire pour répondre aux exigences du droit fédéral révisé, le groupe de travail, puis le Conseil d'Etat, ont souhaité procéder à une refonte complète. Le Tribunal de police serait compétent lorsque le procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans. La Commission judiciaire a consacré un important débat à l'article 28, essentiellement sous l'angle de la suppression de l'exception en matière de stupéfiants.

D'emblée, un commissaire (L) s'est déclaré favorable à la suppression de cette exception, au motif qu'elle n'est justifiée par aucun argument dogmatique, mais par le simple souci de décharger la Cour correctionnelle. Cela induit une inégalité de traitement entre prévenus, les uns ne pouvant faire examiner qu'une fois leur cause en fait et en droit, et

les autres, en matière de stupéfiants, bénéficiant d'un véritable double degré de juridiction. Un commissaire (S) ne se montre pas convaincu, son collègue (S) estimant en revanche également qu'il n'y a pas lieu de distinguer la compétence selon la matière.

Au cours du débat qui a suivi, M. Bernhard Sträuli a eu l'occasion d'indiquer qu'au départ, il était question d'élever à trois ans la compétence du Tribunal de police. Il est toutefois apparu que l'organisation de ce dernier ne permettrait pas, en l'état, une telle augmentation du nombre des affaires traitées. Le Tribunal de police traitant aujourd'hui, sauf exceptions, des affaires portant jusqu'à 18 mois de privation de liberté, la limite de deux ans choisie permettra d'ores et déjà une augmentation du volume des dossiers, laquelle devrait être compensée par la suppression de l'exception relative aux stupéfiants. M. Bernhard Sträuli a par ailleurs rappelé que lorsqu'un dossier est confié au Tribunal de police, le traitement de l'appel contre son jugement incombe à la Chambre pénale de la Cour de justice, c'est-à-dire aux mêmes magistrats qui composent la Cour correctionnelle. L'effet de décharge hypothétiquement lié à l'augmentation de la compétence du Tribunal de police n'est ainsi pas garanti.

L'article 28, alinéa 1 est ensuite adopté (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 Ve, 1 S ; contre : 1 PDC ; abstention : 2 S). L'article 28, alinéa 2 est en revanche adopté à l'unanimité. L'art. 28 dans son ensemble est ensuite adopté (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 Ve, 1 S ; contre 1 PDC ; abstention : 2 S).

– **Art. 35A, let. a**

L'art. 35A porte sur les compétences de la Chambre des recours de la Cour de justice, instituée par l'art. 30 al. 1, let. d. Aujourd'hui, l'art. 35A, al. 1, let. a, permet à cette Chambre de la Cour de justice de fonctionner comme autorité de recours du Tribunal de la jeunesse, mais il n'existe pas de norme équivalente pour le juge des enfants. Il s'agit de combler cette lacune, qui ne déploiera toutefois pleinement ses effets qu'avec la modification de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30). Cette modification a été acceptée à l'unanimité.

– **Art. 35C, let. b et c**

L'art. 35C porte sur les compétences de la Chambre pénale de la Cour de justice instituée par l'art. 30, al. 1, let. f. Aux côtés des appels des jugements du Tribunal de police selon la lettre a, la Chambre pénale connaîtra désormais, en vertu de la lettre b, des appels contre les décisions

du TAPEM. Le contenu de l'actuelle lettre b, qui porte sur les compétences spécialement attribuées à la Cour de justice par la loi d'application du Code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, ainsi que par le Code de procédure pénale, figurera désormais sous la lettre c. Enfin, le contenu de la lettre c, qui concerne certains cas de confiscation (sans toutefois que toutes les hypothèses prévues par le droit fédéral ne soient couvertes), disparaît pour faire sa réapparition dans le Code de procédure pénale, au profit d'une réglementation plus générale.

Ces modifications n'ont pas été discutées par la Commission judiciaire, qui les a ratifiées à l'unanimité, de même que c'est à l'unanimité que l'art. 35C, let. b et c, a été adopté.

Il faut noter que la Commission judiciaire a adopté l'art. 35C, let. c, dans sa teneur proposée par le Conseil d'Etat, laquelle faisait d'ores et déjà référence au nouveau titre de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale. L'une et l'autre loi étant finalement destinées à être adoptées séparément, il y a lieu, pour des raisons formelles, de conserver l'ancien titre jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi, raison pour laquelle le rapporteur proposera une modification (purement formelle) en ce sens.

– **Art. 36, al. 2**

L'art. 36, al. 2, porte sur les compétences de la Cour de justice. Dans la logique de la réglementation adoptée à l'art. 28, la Cour d'assises connaîtra désormais des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à huit ans. En ce sens, on peut s'attendre à une diminution du nombre des cas soumis à la Cour d'assises au profit de la Cour correctionnelle, ce qui représente une simplification dès lors que la Cour d'assises mobilise un nombre supérieur de jurés.

L'élévation du seuil de compétence de la Cour d'assises n'a pas été remise en question par la Commission judiciaire, qui a accepté l'art. 36, al. 2, à l'unanimité.

– **Art. 37, al. 2 et 3**

Ces dispositions, qui figuraient antérieurement à l'art. 37A, al. 1, et 37B, ne connaissent aucune modification matérielle, mais sont déplacées pour des raisons de systématique. La Commission judiciaire a accepté l'art. 37, al. 2, à l'unanimité, puis l'art. 37, al. 3, à l'unanimité, avant d'accepter l'art. 37 dans son ensemble à l'unanimité.

– **Art. 37A**

Cet article porte sur les compétences de la Cour correctionnelle. En complément aux compétences du Tribunal de police (art. 28) et de la Cour d'assises (art. 36), la Cour correctionnelle connaîtra des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, mais inférieure à huit ans. Sans débat, la Commission judiciaire a accepté l'art. 37, al. 1, à l'unanimité, puis l'art. 37A, al. 2 à l'unanimité, avant d'accepter l'art. 37A dans son ensemble à l'unanimité.

– **Art. 37B**

Le contenu de l'art. 37B étant repris à l'art. 37, l'art. 37B peut être supprimé, ce que la Commission judiciaire a accepté à l'unanimité.

– **Art. 55A**

La réforme introduit un nouveau titre X A, consacré au Tribunal d'application des peines et mesures. Les art. 55A à 55C sont dès lors nouveaux.

L'art. 55A porte sur la composition du Tribunal. A l'al. 1, il est stipulé que le TAPEM se compose d'une ou plusieurs chambres, formées chacune d'un juge du Tribunal de première instance. L'al. 2 institue une compétence collégiale à trois juges dans les procédures postérieures à une décision rendue par la Chambre d'accusation, la Cour correctionnelle ou la Cour d'assises.

La Commission judiciaire s'était déjà prononcée, lors de ses débats préliminaires, sur le rattachement du TAPEM au Tribunal de première instance et sur sa composition collégiale dans certaines circonstances, deux aspects qu'elle avait approuvés. Elle n'a dès lors pas eu à débattre derechef de ces deux questions, si bien que l'art. 55, al. 1 a été adopté sans débat (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 S ; Non : 1 S ; abstention : 2 Ve, 1 S). L'al. 2 a en revanche été adopté à l'unanimité, puis la Commission judiciaire a accepté l'article dans son ensemble (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S ; abstention : 1 S).

– **Art. 55B**

Cette disposition porte sur les compétences du TAPEM et renvoie aux dispositions pertinentes de la loi d'application du Code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, ainsi qu'au Code de procédure pénale. La Commission judiciaire l'a adoptée à l'unanimité.

Comme à l'art. 35C, let. c, la Commission judiciaire a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat, lequel mentionnait le titre de la future loi



d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale. Pour des raisons formelles (voire formalistes), le rapporteur proposera de conserver la référence à la loi actuelle, laquelle sera modifiée lors de l'adoption de la loi nouvelle.

– **Art. 55C**

Cette disposition porte sur la procédure applicable devant le TAPEM. Actuellement, les procédures postérieures aux jugements relèvent du droit administratif et sont soumises à la loi de procédure correspondante. L'article 55C, dans la logique de l'ensemble de la réforme, soumet la procédure devant le TAPEM aux règles du Code de procédure pénale. Sans débat, la Commission judiciaire a accepté cette disposition à l'unanimité.

– **Art. 69**

Cette disposition porte sur les cas d'empêchement et de récusation, pour l'ensemble des juridictions. Pour des raisons obscures, le vice-président de la Cour de cassation n'est pas mentionné dans cet article, alors que ceux des autres juridictions le sont. Il s'agit de corriger cette anomalie, ce que la commission a accepté (1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC ; abstention : 3 S, 2 Ve).

– **Art. 112, al. 1**

Cette disposition fait partie du titre IV de la loi, consacré aux greffiers. Elle dresse la liste des juridictions nanties d'un greffier, laquelle sera complétée par la mention du TAPEM, ce que la Commission judiciaire a accepté à l'unanimité.

– **Art. 143A, al. 2**

L'art. 143A fait partie du titre V A, consacré à l'assistance juridique. Il dispose que l'assistance juridique peut être refusée s'il est manifeste que les prétentions et les moyens de défense du requérant sont mal fondés, sauf à un inculpé. Il s'agit d'élargir le champ d'application de l'exception, en prévoyant que l'assistance juridique ne peut pas davantage être refusée pour des raisons liées aux arguments soulevés par le requérant, lorsque ce dernier est un accusé – ce qui correspond dans les faits à la pratique actuelle – ou un condamné dans une procédure postérieure au jugement, ce qui vise les procédures soumises au TAPEM. La Commission judiciaire a accepté cette disposition (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 1 S ; abstention : 2 S).

– **Art. 156, al. 1**

Cette disposition est incluse dans le titre IX, relatif aux médiateurs, et plus particulièrement dans son chapitre I, consacré aux médiateurs pénaux. Dans sa formulation actuelle, l'art. 156, al. 1, charge le procureur général de désigner un médiateur pénal. Or, la médiation pénale doit également s'appliquer devant la justice des mineurs, raison pour laquelle il s'agit d'adopter une formulation neutre, sans référence au procureur général. Cet article, qui consacre la pratique actuelle, a été adopté par la Commission judiciaire à l'unanimité.

– **Art. 161E, al. 3**

Toujours au titre de la médiation, l'art. 161E est inclus dans le chapitre II consacré aux médiateurs civils. Actuellement, l'art. 161E, al. 1, impose aux médiateurs civils un devoir de confidentialité, et c'est dans la loi pénale genevoise (LPG), du 20 septembre 1941 (E 4 05), que figure la sanction applicable au médiateur civil qui violerait son obligation de confidentialité. Il est proposé de rapatrier cette norme sanctionnelle à l'art. 161E, al. 3, tout en limitant la sanction possible à l'amende, les arrêts n'étant plus prévus par la partie générale du Code pénal. La Commission judiciaire a accepté cette disposition à l'unanimité.

– **Art. 161H, al. 3**

Cette disposition figure au chapitre III du titre consacré aux médiateurs, chapitre portant sur les dispositions communes. Il s'agit d'une réserve (improprement dite) en faveur de la disposition précitée de la loi pénale genevoise. La disposition concernée étant vouée à disparaître, la réserve, outre qu'elle était inutile, peut disparaître aussi, ce que la Commission judiciaire a accepté à l'unanimité.

#### *d. Effectifs*

Après avoir réglé la procédure, la Commission judiciaire a examiné la question des effectifs supplémentaires à accorder au Tribunal de première instance et à la Cour de justice. On rappellera que le projet de loi du Conseil d'Etat sollicitait quatre postes de magistrats supplémentaires pour le Tribunal de première instance et un poste de magistrat supplémentaire pour la Cour de justice. Au cours de leur audition, les représentants du pouvoir judiciaire ont laissé entendre que cet effectif devrait être augmenté à cinq postes pour le Tribunal de première instance et deux postes pour la Cour de justice.

Lors de sa séance du 14 septembre 2006, la Commission judiciaire a appris qu'un accord était intervenu entre le procureur général et le Conseil

d'Etat, dans le cadre des négociations portant sur le budget 2007. Cet accord emportait proposition de créer trois postes supplémentaires au Tribunal de première instance et un poste supplémentaire à la Cour de justice, l'évolution ultérieure de la charge de travail liée à la réforme étant réservée.

Un commissaire (Ve) a suggéré que le poste supplémentaire consenti à la Cour de justice ne soit réellement pourvu que lors des élections judiciaires d'avril 2008. Un débat s'est engagé, au cours duquel il a été rappelé qu'un bon nombre des décisions rendues par le TAPTEM serait porté devant la Cour de justice, ce qui entraînerait nécessairement une charge de travail supplémentaire au début de l'année 2007 déjà.

Un commissaire (S) s'est interrogé sur la possibilité pour un TAPTEM composé de trois magistrats de siéger en composition collégiale à trois, en cas de récusation. Il a été rappelé à ce propos que si le projet de loi prévoyait d'augmenter de trois postes l'effectif du Tribunal de première instance, l'effectif final du TAPTEM serait déterminé par le Tribunal de première instance dans le cadre de son organisation interne, et que le nombre de magistrats rattachés au TAPTEM, par exemple à titre de demi-charge, pourrait au final être largement supérieur à trois.

Pour décider des effectifs supplémentaires, la commission a abordé dans un premier temps l'art. 2, qui porte modification de la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002 (E 2 10). Compte tenu de l'accord survenu entre le procureur général et le Conseil d'Etat, ce dernier a suggéré de porter à 18 le nombre de juges titulaires à la Cour de justice et à 25 le nombre de juges au Tribunal de première instance, dont quatre à six à mi-temps. S'en est suivi un débat-fleuve sur la notion de juge à mi-temps, au cours duquel il est apparu que la problématique des mi-temps n'était pas incluse dans l'accord survenu entre le procureur général et le Conseil d'Etat.

Un commissaire (L) a suggéré le maintien des quatre postes à mi-temps actuels. Un commissaire (S) a relevé que cela revenait à interdire aux magistrats du TAPTEM de fonctionner à mi-temps, à quoi il a été rétorqué que les magistrats du TAPTEM pourraient, comme tous les autres juges du TPI, prétendre à une charge à mi-temps en attendant que l'une d'entre elles se libère.

S'en est suivi une cascade d'amendements :

- Un commissaire (L) a suggéré l'amendement : « 25 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance » ;
- Un commissaire (R) a suggéré : « 25 postes de juges dont 4 magistrats à mi-temps au Tribunal de première instance » ;

- Un magistrat (S) a suggéré : « 25 postes de juges dont 4 à 6 magistrats à mi-temps au Tribunal de première instance » ;
- Le Conseil d'Etat maintenant son amendement : « 25 postes de juges dont 4 à 6 à mi-temps au Tribunal de première instance ».

Profitant de l'agitation, M. Frédéric Scheidegger a proposé un amendement supprimant, à l'art. 1, première phrase, de la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, l'expression « *et des juges au Tribunal d'application des peines et mesures* », dès lors que ce dernier est rattaché au Tribunal de première instance. Dans la foulée, un commissaire (L) a proposé de supprimer « *et de police* », le Tribunal de première instance étant suffisamment désigné par cette seule dénomination. Ces modifications rédactionnelles et l'art. 1, phrase 1, ont été approuvés à l'unanimité par la Commission judiciaire.

La Commission judiciaire a ensuite approuvé à l'unanimité le texte de l'art. 1, let. a.

A la lettre b, la Commission judiciaire a commencé par supprimer l'expression « *et de police* », pour la raison évoquée plus haut. Elle a ensuite procédé à une cascade de votes sur les amendements. L'amendement (R) a été refusé six voix contre six (Oui : 1 MCG, 2 R, 1 Ve, 2 S ; contre : 1 UDC, 3 L, 2 PDC). L'amendement (S) a été refusé par neuf voix contre trois (Oui : 1 Ve, 2 S ; Non : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R). L'amendement du Conseil d'Etat a été refusé par neuf voix contre quatre (Oui : 2 Ve, 2 S ; Non : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R). Le dernier amendement en lice (L), a été approuvé par neuf voix contre une et trois abstentions (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R ; Non : 1 S ; abstention : 1 S, 2 Ve).

En est résulté la teneur : « 25 postes de juges dont quatre à mi-temps au Tribunal de première instance », la lettre b étant adoptée par neuf voix contre une et trois absentions (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R ; Non : 1 S ; abstention : 1 S, 2 Ve), et l'art. 2 dans son ensemble étant adopté par onze voix et deux absentions (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve ; abstention : 2 S).

Epuisée par tant de votes, la Commission judiciaire a brièvement suspendu ses travaux, avant de revenir à l'art. 14 de la loi, lequel porte sur la « fourchette » des effectifs du Tribunal de première instance. Cette dernière a été portée de 20 à 25 juges, par neuf voix contre quatre et une abstention (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R ; Non : 2 Ve, 2 S ; abstention : 1 S), l'art. 14 dans son ensemble étant adopté par sept voix contre deux et cinq abstentions (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 2 L, 1 PDC, 2 R ; Non : 2 S ; abstention : 1 S, 1 L, 1 PDC, 2 Ve), lesquelles s'expliquent par l'absurdité du système de

fourchette, qui a été conservé par souci de continuité historique plus que par conviction.

### *e. Divers et vote final*

Sur suggestion d'un commissaire (MCG), la Commission judiciaire a accepté à l'unanimité que le résultat de ses travaux, s'agissant du nombre de magistrats supplémentaires créés, puisse être librement communiqué à des tiers.

M. Frédéric Scheidegger a ensuite présenté la nouvelle version de l'art. 17, al. 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, lequel était resté en suspens dans l'attente d'une nouvelle formulation. La formulation suggérée est adoptée à l'unanimité, l'art. 17, al. 1, dans son ensemble étant également adopté à l'unanimité.

La Commission judiciaire a ensuite procédé à la désignation anticipée d'un rapporteur, lequel a suggéré de voter séparément la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, comme cela a été indiqué plus haut. **Au vote final, le PL 9846 a été adopté par onze voix et trois abstentions, sans opposition (Oui : 1 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve ; abstention : 3 S).** Les abstentions proviennent de commissaires qui ne sont pas convaincus de l'opportunité de rattacher le TAPEM au Tribunal de première instance, et ont indiqué réserver le dépôt d'amendements en plénière sur ce point.

### *f. Amendements*

Comme indiqué plus haut, le rapporteur proposera deux amendements au Grand Conseil, qui portent sur les art. 37C, let. c, et 55B. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de remplacer « *loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du... (à compléter)* » par « *loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975* ». Il va de soi que lors de l'adoption de la nouvelle loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (PL 9848), ces deux articles devront être derechef modifiés pour accueillir le nouvel intitulé de la loi.

\*\*\*

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire vous invite à voter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES :

1. Réponse du pouvoir judiciaire à la procédure de consultation.
2. Réponse du Tribunal de la jeunesse à la procédure de consultation.
3. Réponse de l'ordre des avocats à la procédure de consultation.
4. Lettre de M. Daniel Zappelli, procureur général, au président de la Commission judiciaire, en date du 14 septembre 2006.
5. Projet de loi 9846.

## **Projet de loi (9846)**

### **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, let. s (nouvelle)**

s) du Tribunal d'application des peines et des mesures.

#### **Art. 14 al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de première instance se compose de 20 à 25 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 18 juges suppléants.

#### **Art. 17 al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal procède, en Chambre du conseil, à la répartition des causes, à l'exception de celles de la compétence du Tribunal de police et du Tribunal d'application des peines et mesures, et sous réserve des cas spéciaux prévus par la loi de procédure civile.

#### **Art. 28 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans.

<sup>2</sup> Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'il estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, il renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

#### **Art. 35A, al. 1, let. a (nouvelle teneur)**

a) du juge des enfants et du Tribunal de la jeunesse ;

**Art. 35C, let. b et c (nouvelle teneur)**

- b) des appels des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- c) de tous les cas qui sont attribués à la Cour de justice par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

**Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 8 ans.

**Art. 37, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> La Cour correctionnelle avec jury est composée d'un juge de la Cour de justice, qui la préside, et de 6 jurés.

<sup>3</sup> La Chambre pénale de la Cour de justice constitue la Cour correctionnelle siégeant sans le concours du jury.

**Art. 37A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 8 ans.

<sup>2</sup> La Cour correctionnelle est liée par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'elle estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, elle renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

**Art. 37B (abrogé)****Titre XA Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)****Art. 55A Composition (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside.

<sup>2</sup> Toutefois, le tribunal siège dans la composition de trois juges dans les procédures postérieures à une décision rendue par la Chambre d'accusation, la Cour correctionnelle ou la Cour d'assises.



**Art. 55B Compétence (nouveau)**

Les compétences du Tribunal d'application des peines et des mesures sont définies par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

**Art. 55C Procédure (nouveau)**

La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

**Art. 69 (nouvelle teneur)**

En cas d'empêchement ou de récusation, les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sont remplacés par un autre juge de leur juridiction, en respectant en règle générale le rang d'ancienneté fixé par l'article 67.

**Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers, le Tribunal de police, le Tribunal d'application des peines et des mesures, le collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites ont chacun leur greffier.

**Art. 143A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'assistance juridique peut être refusée, sauf à un inculpé, un accusé ou à un condamné dans une procédure postérieure au jugement, s'il est manifeste que les prétentions et les moyens de défense du requérant sont mal fondés.

**Art. 156, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans les cas prévus par la loi, un médiateur pénal (ci-après : médiateur) peut être chargé de rechercher une solution librement négociée entre des personnes en litige pour des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

**Art. 161E, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le médiateur civil qui contrevient à l'alinéa premier sera puni de l'amende.

**Art. 161H, al. 3 (abrogé)****Art. 2      Modification à d'autres lois**

La loi sur fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002 (E 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1, lettres b et c (nouvelle teneur)**

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance et de police, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire, et des substituts du procureur général est fixé comme suit :

- b) 18 postes de juges titulaires et 20 postes suppléants à la Cour de justice ;
- c) 25 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance ;

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## ANNEXE 1

Consultation relative à l'adaptation de la législation cantonale à la nouvelle  
partie générale du code pénal suisseRéponse du Pouvoir judiciaireI. Considérations générales

La révision totale des livres 1 à 3 CP ayant été adoptée par le Parlement fédéral, il serait vain de faire ici la critique de cette révision, alors que même sur de nombreux points, en particulier le droit des sanctions, elle apparaît comme étant fort complexe et discutable, aussi bien dans l'énoncé de ses principes que dans leur application.

A titre liminaire il sera relevé que le DFJP et la CCDJP estiment que la partie générale du Code pénal suisse ne pourra entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tôt, motif pris que ce report est nécessaire en raison de certaines améliorations qui doivent être apportées au texte (à ce propos, le DFJP, dans sa communication aux médias, a souligné que la nouvelle partie générale du CP présentait des lacunes importantes susceptibles de nuire à l'efficacité de la lutte contre la criminalité notamment dans le système des sanctions et de l'exécution des peines).

Dans cette mesure, le Pouvoir judiciaire, qui ne méconnaît pas la nécessité, au vu des délais législatifs genevois, de présenter rapidement un projet, attire l'attention du DJPS sur une autre nécessité, à savoir celle de veiller à ce que les adaptations cantonales ne soient pas rendues vaines si la législation cantonale devait à nouveau être réadaptée au regard des nouvelles modifications de la partie générale du CP.

Enfin, le Pouvoir judiciaire est quelque peu perplexe quant au choix et à l'utilité de certaines modifications importantes apportées en particulier à la LACP et au CPP, distinctes de celles relatives à la partie générale du CP, qui risquent d'aller à l'encontre de certaines dispositions de la future procédure pénale fédérale unifiée susceptibles d'être adoptées à moyen terme.

Si toutefois le principe même de ces modifications devait être adopté, le Pouvoir judiciaire apportera pour sa part des propositions d'amendement de ces quelques dispositions du CPP.

Ces observations faites, le Pouvoir judiciaire se détermine comme suit sur les modifications proposées.

## II. Modifications de la LOJ

### Ad art. 2 al. 1 et 2B al. 1 LOJ

Ces dispositions sont incomplètes en tant qu'elles ne visent pas toutes les juridictions, respectivement tous les Présidents et Vice-Présidents de celles-ci.

### Ad art. 28 et 37 A LOJ

Ces articles confèrent au Tribunal de police une compétence générale pour connaître de toutes les infractions pour lesquelles le Ministère public n'entend pas requérir une peine privative de liberté dépassant deux ans, tous domaines confondus.

Le Pouvoir judiciaire estime que deux exceptions devraient être faites à ce système, soit (a) en matière de stupéfiants et (b) d'infractions par négligence.

a) En matière de stupéfiants, le Tribunal de police dispose de la compétence depuis 1975 - à la satisfaction de tous - de prononcer des peines allant jusqu'à 5 ans de réclusion. Il apparaît essentiel de préserver cette compétence, voire de l'étendre. En effet, cette juridiction assure une cohérence dans l'application de cette loi, dans la mesure où elle concentre 90 % des affaires de cette nature et permet d'assurer une égalité de traitement entre les prévenus.

Par ailleurs, les délais de convocation au Tribunal de police sont plus courts qu'en Cour correctionnelle (se référer à cet égard aux indicateurs de durée de procédure mentionnés dans le compte rendu de l'activité des tribunaux en 2004). Le Tribunal de police est tout à fait rodé et spécialisé dans cette matière. En outre, la Cour correctionnelle, sauf à prévoir une augmentation des magistrats de la Cour, ne sera pas en mesure d'absorber toutes les affaires en matière de stupéfiants, dès lors que les jours/audience sur l'année judiciaire sont déjà pratiquement complets. Enfin, en termes de coûts, la procédure par-devant la Cour correctionnelle sera plus chère, car elle supposera un renvoi devant la Chambre d'accusation et la convocation du jury si les prévenus sollicitent la Cour correctionnelle avec jury, cela sans compter la lourdeur administrative supplémentaire qui en découlerait pour les greffes.

Dans la mesure où le système proposé par le Projet préconise que la Cour correctionnelle est compétente pour statuer sur les infractions pour lesquelles le Ministère public n'entend pas requérir plus de 8 ans de réclusion et que la Cour d'assises est compétente pour toute peine au-delà de 8 ans, il serait logique et cohérent d'étendre les compétences du Tribunal de police en matière de stupéfiants à 8 ans également.

b) Les mêmes remarques valent mutatis mutandis en matière d'infractions par négligence, matière dans laquelle le Tribunal de police est rodé et spécialisé. Par ailleurs, il serait incohérent que dans les cas sensibles d'homicide par négligence, le Parquet soit contraint à opérer un choix entre le Tribunal de police et la Cour correctionnelle, alors que la différence entre les paliers de compétence ne serait pas sensible (2 ans pour le Tribunal de police et 3 ans pour la Cour correctionnelle).

Quoiqu'il en soit, le Pouvoir judiciaire attire l'attention du DJPS sur le fait que l'extension de la compétence du Tribunal de police à toute peine inférieure ou égale à deux ans aura pour conséquence un accroissement de la charge de cette juridiction, la Cour correctionnelle et la Cour d'assises n'étant plus appelées à siéger que dans un nombre restreint d'affaires où des peines très importantes seront requises par le Ministère public, ce d'autant plus si, comme préconisé par le Pouvoir judiciaire, le Tribunal de police demeure compétent pour statuer sur les affaires de stupéfiants pour lesquelles le Ministère public requiert des peines supérieures à 2 ans.

#### **Ad art. 35 C lit. b LOJ**

La Chambre pénale risque de se trouver dans la situation d'avoir à juger d'une décision du TAPEM modifiant, en cours d'exécution, une peine ou une mesure qu'elle avait elle-même prononcée.

#### **Ad art. 49 al. 3 et 4 LOJ**

Le Pouvoir judiciaire relève que l'Instruction s'est dotée, dernièrement d'un nouveau mode de classement et d'organisation des dossiers de procédure, de façon à en faciliter le maniement et la lisibilité. Ces dispositions, qui doivent conserver leur portée strictement interne, tendent à simplifier les tâches des diverses juridictions pénales appelées à connaître du dossier, mais aussi des parties et de leurs conseils. Elles permettent notamment la numérotation régulière des procédures et un suivi chronologique du déroulement des enquêtes, de façon à remédier aux divers problèmes soulevés dans l'exposé des motifs. En l'état, il faut admettre qu'elles sont suffisantes et qu'elles ne nécessitent pas de codification légale.

La tenue systématique d'un procès-verbal enregistrant toutes les opérations effectuées par le juge, telle que prônée par le projet, serait à la fois contraignante à l'excès et source d'une surcharge de travail absolument disproportionnée par rapport à sa réelle utilité pratique. Elle ralentirait inutilement le traitement des procédures, dans la mesure où le juge d'instruction perdrait un temps précieux à sa constitution, et susciterait à n'en point douter, dans le cadre de certaines procédures, le dépôt massif de recours portant sur des points formels tout à fait mineurs.

En conséquence, si la réalisation de l'objectif poursuivi par l'alinéa 4 est naturellement souhaitable, pour les raisons valablement énoncées dans l'exposé des motifs (étant néanmoins précisé que cette numérotation immédiate s'avère extrêmement difficile à accomplir compte tenu de la charge de travail importante qu'elle implique et de divers obstacles pratiques), cette disposition ne trouve manifestement pas sa place dans une loi d'organisation judiciaire. Cet objectif est par ailleurs poursuivi dans le cadre des directives de classement internes à la juridiction.

## Ad art. 55A, B et C LOJ (TAPEM)

### 1. Le principe

A titre liminaire, il convient d'indiquer que le choix de confier à des juges d'application des peines et des mesures l'ensemble des questions se posant dans le cadre de l'exécution d'une peine apparaît comme la solution la plus idoine. Ces interventions postérieures au jugement sont si nombreuses et espacées dans le temps qu'il apparaît difficile qu'elles soient gérées par le juge du fond.

La création d'une nouvelle juridiction mérite réflexion, compte tenu de la lourdeur administrative et organisationnelle que suscite un nouveau tribunal, sans compter une augmentation massive des coûts.

Il paraît plus simple de rattacher les magistrats qui seront chargés d'appliquer les peines et mesures à une juridiction déjà existante, plus particulièrement le Tribunal de première instance qui incorpore déjà dans son organisation interne une juridiction pénale (Tribunal de police), la Chambre pénale de la Cour fonctionnant comme autorité d'appel, comme le prévoit le projet (art. 35C LOJ).

Le rattachement à une juridiction présente plusieurs avantages, notamment l'encadrement des nouveaux magistrats et du personnel administratif par des juges et des greffiers expérimentés, une plus grande diversité d'activité au sein d'une juridiction et par conséquent une plus grande mobilité des magistrats au sein de leur propre juridiction, (par le recours à des rocadés internes sans passer par une élection judiciaire), la faculté pour les magistrats de se suppléer à l'interne sans avoir besoin de recourir nécessairement à des suppléants et, enfin, une plus grande souplesse aussi pour le personnel administratif.

### 2. Les effectifs

Le nombre de quatre magistrats chargés d'appliquer les peines ou mesures paraît d'emblée insuffisant, plus spécifiquement au regard de l'exigence de l'art. 55A al. 3 LOJ du projet qui dispose que le TAPEM siège dans une composition de trois juges si la décision émane de trois juges professionnels.

A ce propos, cette parité ne trouve aucune justification si ce n'est arithmétique. En effet, la responsabilité des magistrats siégeant au niveau de la Cour, qui prononcent des verdicts de culpabilité et fixent les sanctions, est plus lourde que celle des magistrats qui devraient exécuter les peines prononcées, ce qui explique les compositions voulues par le législateur de la Cour d'assises, respectivement de la Cour correctionnelle.

Il sied de souligner que la création de quatre nouveaux postes de juges pour mettre en œuvre la législation sur l'application des peines suppose nécessairement la création de postes administratifs (greffiers, commis-greffiers, minutiers), de juristes et, bien-entendu, de locaux pour les héberger.

Enfin, l'effectif de la Cour devra être également augmenté en nombre de magistrats et personnel administratif, dès lors que la Chambre d'appel devient l'autorité de recours de toutes les décisions rendues dans ce domaine (art. 35C let. b et c Projet LOJ). Dans cette mesure, il convient de prévoir également une modification de l'art. 1 de la loi fixant le nombre des magistrats de la Cour.

#### Ad art. 60C al. 1 LOJ

Il conviendrait de modifier la rédaction de cette disposition, afin d'éviter la confusion malheureuse entre mi-temps et demi-charge, malgré le fait que d'autres dispositions légales font aussi cette confusion. Il se justifierait d'ailleurs de profiter de l'occasion de revoir dans ce sens notamment le texte des art. 2 al. 4, 60C al. 4, 60D et 60E LOJ.

#### Ad art. 69 LOJ

Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les vices-présidents des diverses juridictions et celui de la Cour de Cassation.

#### art. 156 al. 1 LOJ

Il conviendrait d'indiquer clairement que le Procureur général et le Tribunal de la jeunesse sont les seules autorités compétentes pour charger un médiateur pénal d'intervenir.

### III. Modifications de la LACP

#### Ad art. 4 LACP

##### 1. Problèmes soulevés par cette disposition.

Le projet de loi prévoit de conférer cette compétence à toutes les autorités intervenant en amont (PG, Juge d'instruction, Chambre d'accusation, Président du Tribunal) d'une condamnation exécutoire. La mise en œuvre de cette disposition paraît délicate au regard des principes de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable si l'interprétation du texte légal est celui énoncé dans l'exposé des motifs (cf. p. 104 projet de modification CPP), selon lequel la requête d'exécution anticipée peut intervenir à n'importe quel stade de la procédure avant que la condamnation ne devienne exécutoire.

Le Procureur général (art. 4 let. a projet CPP), respectivement le Président du Tribunal de jugement (art. 4 let. c du projet CPP), se trouveront dans une position ambiguë au moment de l'audience de jugement, le premier étant en quelque sorte lié dans l'appréciation de la peine ou de la mesure qu'il a ordonnée de façon anticipée, et perdant de ce fait sa liberté dans son réquisitoire sur la peine, le second perdant son impartialité, sauf à se déjuger, face aux jurés ou à ses collègues ou assesseurs qui seront amenés à siéger avec lui.

Il paraît également inapproprié d'accorder cette compétence à la Chambre d'accusation (art. 4 let. c CPP), alors qu'elle n'examine la procédure qu'au regard de la prévention et n'a aucune compétence pour prononcer une peine privative de liberté, de sorte que l'on voit mal comment elle se verrait attribuer des compétences de juge du fond pour faire exécuter une peine de manière anticipée. De surcroît, sa décision placera le juge du fond dans une position délicate et l'entravera dans sa liberté de décision.

S'agissant des compétences attribuées au Procureur général avant ouverture d'une instruction préparatoire (art. 4 let. a CPP), elles iraient en violation du principe du contradictoire en procédure pénale. La pratique enseigne que les dossiers, à ce stade, comportent, au mieux, une enquête préparatoire de police qui n'est pas contradictoire, quand ils ne contiennent pas uniquement la plainte pénale.

Il apparaît ainsi au Pouvoir judiciaire que la seule lecture cohérente du texte fédéral - pour la mise en œuvre de l'exécution anticipée de la peine - est de laisser aux magistrats chargés de l'exécution des peines et mesures la compétence d'ordonner une exécution anticipée avec une voie de recours contre cette décision auprès de la Chambre pénale de la Cour.



## 2. De quelques lacunes

Le projet prévoit que la Chambre d'accusation se verra attribuer le rôle d'autorité de recours contre ce type de décision si elle émane du Juge d'instruction ou du Procureur ; quid si la décision émane d'elle-même ou du Président du Tribunal ?

Le projet de loi ne prévoit pas quel sera le sort de la détention préventive en cours si l'exécution d'une peine est prononcée de manière anticipée. Il ne prévoit pas davantage ce qui se passe si un appel est pendant contre une décision anticipée d'exécution de la mesure alors que, dans l'intervalle, la juridiction du fond a statué...

Il ne prévoit pas non plus la procédure applicable à la requête d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure alors que le projet de CPP prévoit des dispositions relatives à la procédure mise en place pour les procédures postérieures au jugement (art. 371 ss CPP).

### Ad art. 43 LACP (67a EIMP)

Le projet prévoit d'étendre, dans le cadre d'une procédure nationale, la compétence à tous les magistrats pénaux en charge à un stade ou un autre de la procédure, d'appliquer l'art. 67a EIMP, soit au Procureur général avant ou après ouverture d'information, au Juge d'instruction, au Président du Tribunal et au Président du Tribunal de la jeunesse. L'exposé des motifs est lacunaire à cet égard, se bornant à retenir « *qu'il est apparu que d'autres autorités que celles actuellement visées devaient pouvoir procéder à une transmission de moyens de preuve et d'informations...* ».

Le Pouvoir judiciaire considère que cette disposition étend de manière inopportune aux présidents des juridictions pénales la compétence d'appliquer l'art. 67a EIMP.

D'une part, les juges en charge de l'instruction sont plus expérimentés et mieux outillés pour appliquer cette disposition (pratique de l'entraide internationale, greffiers et analystes financiers attachés à l'instruction). D'autre part, le juge du siège doit se concentrer sur l'étude de la procédure nationale pour rendre son verdict et n'a pas à trier des informations intéressant des tiers. Enfin, on conçoit mal sur quels éléments de la procédure le juge du fond pourrait appliquer l'art. 67a EIMP alors que le Procureur général, respectivement le Juge d'instruction, n'ont pas jugé utile d'y procéder. La pluralité des compétences est susceptible d'aboutir au résultat que chacun croira que l'autre va se charger de cette tâche.

En conclusion, il convient de laisser la compétence précitée aux juges d'instruction ainsi qu'au Ministère public, maître de l'action pénale. Ce dernier pouvant encore intervenir lorsque la procédure est par-devant l'autorité de jugement.

### Ad art. 45 LACP

Est-il vraiment opportun et nécessaire d'énumérer les différents actes ressortant à la compétence du juge d'instruction dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale? Il suffirait vraisemblablement de prévoir une compétence générale du juge d'instruction en la matière.

L'alinéa 2 se borne à reprendre la règle figurant à l'art. 80d EIMP, ce qu'il ne mentionne pourtant pas textuellement. En bonne logique, il conviendrait de le supprimer, vu son caractère redondant, voire, le cas échéant, d'y adjoindre la référence topique au droit fédéral.

### Ad art. 46 LACP

Cette disposition reprend textuellement l'actuel art. 31 al. 2 LACP. Or, la pratique genevoise a depuis longtemps adopté une interprétation de cette disposition. La Chambre d'accusation a reconnu cette pratique, qui a toujours considéré que, dans la mesure où l'enquête est menée sous la conduite d'un juge d'instruction, il n'y a pas lieu, en cas de contestation de la perquisition, de l'ordre de production ou de la saisie fondée sur une violation d'un secret, de procéder par une phase de mise sous scellés de la documentation contestée, en demandant à la Chambre d'accusation de statuer sur l'admissibilité de la mesure avant que le juge d'instruction prenne connaissance du contenu de ladite documentation.

En conséquence, il est indispensable de limiter la portée de cette disposition au secret professionnel (art. 321 CP et 77 PPF) exclusivement.

### Ad art. 57 al. 2 LACP

Cette disposition ne règle pas la question de l'autorité compétente pour procéder au tri lorsque la surveillance vise une personne tenue au secret professionnel. Si le juge d'instruction ou le procureur général ordonnent la mesure et que le président de la Chambre d'accusation surveille l'exécution du tri (cf. lit. a), il faut alors encore une tierce personne qui, matériellement, exécute le tri. En l'état, la solution mise en place par la Chambre d'accusation a consisté à confier à un autre juge d'instruction (que celui en charge de l'enquête) de procéder à ce tri.

### Ad art. 59 et 60 LACP

La Chambre d'accusation, d'entente avec l'Instruction, le Procureur général et la Police, a d'ores et déjà mis en œuvre la procédure applicable dans ce domaine.

Il a ainsi été prévu que le Procureur général est compétent pour autoriser l'intervention d'un agent infiltré avant ouverture d'information, cette compétence passant au Juge d'instruction après ouverture d'information, étant précisé que la Chambre d'accusation est dans les deux cas l'autorité d'approbation de la mesure.

Il conviendra ainsi de rajouter le Procureur général comme autorité compétente pour ordonner l'intervention d'un agent infiltré (art. 60 al. 1 LACP).

Par ailleurs, l'al. 1 de cet article doit être mis à jour, dans la mesure où la désignation d'un agent infiltré relèvera de la compétence du chef de la police, de son adjoint, du chef de la police judiciaire, ainsi que de son remplaçant. Ce nouveau libellé implique dès lors aussi la modification de l'art. 60 al. 3 du projet. Enfin, il est indispensable qu'outre la compétence de "désigner" l'agent, le titre de l'art. 59 mentionne textuellement celle de le "faire intervenir". Corollairement, l'al. 2 stipulera: "La désignation et l'intervention d'un agent infiltré sont autorisées...".

#### IV. Modifications du CPP

##### Ad art. 20 CPP *ok*

Il y aurait lieu de modifier la rédaction de cette disposition, de façon à y intégrer l'ensemble des personnes susceptibles de participer à l'audience, le trouble pouvant naturellement être aussi le fait d'un avocat, d'une partie civile ou d'un témoin. L'alinéa 1 pourrait alors être rédigé comme suit: "Le juge d'instruction ou le président du tribunal ordonne qu'on fasse retirer toute personne troublant l'audience, après l'avoir dûment avertie". L'alinéa 3 devrait alors être supprimé.

##### Ad art. 23 al. 2 CPP *ok*

L'exposé des motifs à l'appui de cette disposition prévoit que le tiers menacé ou touché par une confiscation a le droit de participer aux débats devant la juridiction de jugement et de recourir contre sa décision. Le texte légal ne délimite pas l'étendue des droits procéduraux du tiers. Il paraît primordial de limiter les droits du tiers à ses seules prétentions de nature patrimoniale.

##### Ad art. 29 CPP *ok*

Le système proposé par l'art. 29 al. 3 quant à la désignation d'office obligatoire d'un défenseur est insatisfaisant et sera à l'évidence impraticable, tant il contient des termes et critères flous (en particulier quant au caractère concret de la peine privative de liberté ou de la mesure encourue).

En outre, la limite fixée à une peine privative de liberté d'un mois est trop restrictive. Elle risque fort de paralyser le traitement rapide de bon nombre d'affaires dites de "permanence", dans le cadre desquelles l'inculpé lui-même ne souhaite souvent pas être assisté d'un avocat, et de générer une explosion des coûts en matière d'assistance juridique.

Par ailleurs, l'on voit mal comment l'évaluation que nécessitera l'application de la lettre d pourra être faite, au vu des critères pour le moins aléatoires et imprécis qu'elle contient.

Enfin, il ne peut être souscrit à l'affirmation (cf. exposé des motifs, p. 141 in fine) que « l'actuel alinéa 3 n'est plus conforme au droit constitutionnel » et que « le texte proposé reprend les diverses hypothèses de défense obligatoire élaborées par le Tribunal fédéral ». A la lecture de la jurisprudence et la doctrine récentes (cf. notamment Praxis 2004 p. 1 ; ATF 128 I 225 ; 126 I 194 ; 122 I 275 ; 122 I 49 ; 120 la 43 ; 115 la 103 ; 110 la 156 ; CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II 67, 79 ; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 2000, n. 1259 ss), ce point de vue apparaît procéder d'une confusion entre droit à un défenseur d'office, d'une part, et défense obligatoire, d'autre part.

En effet, les hypothèses visées par le Tribunal fédéral font référence, sauf exception, au droit de l'accusé à un défenseur d'office et non à l'obligation de lui en désigner un, même contre son gré (concernant cette distinction, cf. ATF 110 la 156).

Cette norme n'est nullement nécessaire pour s'adapter à la révision fédérale. Il convient de laisser à la prochaine loi de procédure pénale fédérale unifiée le soin de codifier cette problématique.

Ad art. 103A CPP *oh*

Lire « *sont supportés* » au lieu de « *ont supporté* ».

Ad art. 105 D CPP : *oh*

Le Pouvoir judiciaire préconise l'abandon de cette disposition, suscitant bon nombre de difficultés pratiques, juridiques et organisationnelles et, dans l'attente du projet de procédure fédérale unifiée, de s'en tenir à la pratique actuellement en cours, tout à fait satisfaisante, qu'il n'y a pas lieu de codifier en l'état.

A défaut, il conviendrait de modifier la fin du 1<sup>er</sup> alinéa et le 2<sup>ème</sup> alinéa de la manière suivante :

« *le juge peut prendre, en audience et dans le dossier, les mesures de protection rendues nécessaires par les circonstances, notamment :*

- a) *occulter l'identité de l'intéressé, etc.*
- b) *inchangé ;*
- c) *inchangé ;* »

Ad art. 114A al. 1 CPP en relation avec les art. 190A al. 1 et 191 al. 1 let. e CPP

L'art. 114A al. 1 CPP doit être lu en relation avec les art. 190A al. 1 et 191 al. 1 let. e CPP.

1. Extension de la voie de la plainte aux actes visés par l'art. 114A al. 1 CPP

Le Pouvoir judiciaire estime inopportune l'extension précitée.

L'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 127 I 115, SJ 2001 I 596 et ss) qui est à l'origine de cette disposition concernait le cas très spécifique de la légalité d'un ordre d'autopsie, cas qui a été réglé par la jurisprudence en ouvrant en définitive une voie de recours à la Chambre d'accusation.

Ce cas est resté unique et ne justifie pas, au regard des critères de la nécessité, de l'opportunité et de la proportionnalité, d'ouvrir la voie de la plainte contre tous les actes de contrainte effectués par la Police judiciaire sans risquer de l'entraver dans ses tâches d'investigation.

Les actes visés par cette nouvelle disposition seront analysés succinctement comme suit :

#### Art. 32 CPP, « Mandat d'amener »

Préalablement, il sera rappelé que le mandat d'amener (art. 32 CPP) peut être décerné par d'autres autorités que la Police (art. 111 CPP). Le nouvel art. 114A al. 1 CPP prévoit la voie de la plainte pour ce qui concerne le mandat délivré par la Police (l'exposé des motifs, page 150, élargit la plainte au mandat délivré par d'autres autorités, soit l'art. 111 al. 1 let. c et d et al. 2 CPP). Le projet prévoit que le Procureur général doit se prononcer sur ladite plainte (art. 114B CPP), avec possibilité de recours à la Chambre d'accusation (art. 190A CPP) contre sa décision, comme cela est déjà le cas à l'heure actuelle.

Compte tenu du nombre de mandats d'amener délivrés par jour, et de la durée maximale de ceux-ci (24 heures), la possibilité de s'en plaindre pour faire constater leur illégalité paraît disproportionnée au regard de la nature de la mesure.

Curieusement, le projet prévoit également un recours direct à la Chambre d'accusation contre le mandat d'amener (art. 32 CPP) délivré par le Procureur général, ce qui n'a aucun sens et ne vise pas l'objectif poursuivi, qui est de faire constater, cas échéant, l'illégalité d'une mesure de contrainte, éventuellement pour aboutir à une indemnisation, mais non d'empêcher sa réalisation. Le recours contre une mesure de contrainte et la plainte ne poursuivent en effet pas les mêmes objectifs. Or, ouvrir la voie d'un recours directement contre la mesure, en particulier contre le mandat d'amener, est impraticable et conduirait à la paralysie du droit d'appréhender une personne.

En outre, le mandat d'amener est automatiquement contrôlé dans les 24 heures par le Juge d'instruction, qui décerne ou non un mandat d'arrêt.

Enfin, le mandat d'amener délivré par le Juge d'instruction (art. 111 al. 1 let. b CPP) échapperait à tout contrôle !

#### Art. 107 CPP, « Recherches et constatations »

S'agissant du contrôle de l'activité de la Police dans le cadre de l'art. 107 CPP, il convient de souligner que cette disposition énonce l'activité spécifique de la Police judiciaire, telle que relever les traces d'une infraction, prendre toutes les mesures utiles pour la conservation du corps du délit et la découverte de l'auteur etc., audition de l'auteur présumé et des autres personnes à titre de renseignements, etc. Cette disposition n'emporte aucun acte de contrainte, de sorte qu'il n'est pas concevable qu'elle soit sujette à une plainte.

Art. 110 CPP, « Prise de sang, autres prélèvements et examens médicaux »

La voie de la plainte pour ce type de mesures ordonnées par la Police paraît disproportionnée au regard du fait qu'il s'agit de mesures peu contraignantes, qui sont ordonnées quotidiennement et à de multiples reprises. Le risque de prolifération de plaintes pour des actes de cette nature, pour un constat très peu probable de violation de la loi, compte tenu du pouvoir d'appréciation conféré aux autorités chargées d'ordonner ces examens, au mieux alourdira inutilement les procédures et encombrera l'activité des juridictions, au pire les paralysera.

A nouveau, le projet mélange la notion de plainte et de recours, en tant qu'il prévoit une voie de recours (art. 190A al. 1 projet CPP) directe contre une telle mesure si elle est ordonnée par le Procureur général. Les remarques développées à propos du mandat d'amener sont reprises mutatis mutandis.

Art. 111 CPP, « Mandat d'amener »

Cette disposition ne trouve pas sa place dans l'énumération des actes de contrainte de la police judiciaire sujets à plainte visés par l'art. 114A al. 1 CPP, dès lors qu'elle énonce simplement qui est compétent pour décerner un mandat d'amener.

Art. 111A CPP, « Informations à des tiers »

A nouveau, il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte de la police, mais du droit des personnes retenues par la police à informer des tiers. Cette disposition n'a pas sa place dans l'art. 114A al. 1 CPP.

Art. 112A CPP, « Autopsie »

Sans commentaire, il s'agit du cas visé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (SJ 2001 I p. 596 ss).

En revanche, le recours contre une telle mesure ordonnée par le Procureur général (nouvel art. 190A al. 1 CPP) n'a pas sa raison d'être par identité de motifs développés à propos du mandat d'amener et de l'art. 110 CPP. C'est le lieu de rappeler que le Tribunal fédéral, dans son arrêt relatif à l'ordre d'autopsie (SJ 2001 I 596), tout en retenant que la contestation relative à un ordre d'autopsie devait être soumise à un tribunal, a néanmoins précisé que cela ne signifiait pas que l'intervention du juge devait obligatoirement être requise avant même qu'il soit procédé à la mesure contestée, un tel contrôle n'étant en général pas réalisable (arrêt précité consid. 6 d).

Art. 122 CPP, « Droit d'appréhender »

A nouveau, l'accès à la plainte paraît disproportionnée au regard des buts poursuivis et de la nature de l'atteinte.

En outre, le contrôle de l'activité de la police qui appréhenderait quelqu'un en flagrant délit, serait susceptible d'être soumis à une plainte alors que si le suspect est appréhendé par une autre personne présente, qui n'a pas la qualité de fonctionnaire de police, aucune voie de plainte n'est ouverte.

Art. 179 et 180 CPP. « Conditions de temps » et « Conditions de forme » de la visite domiciliaire et de la perquisition

L'art. 114B CPP ouvre la voie de la plainte contre les conditions de temps et de forme d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire exécutée par le chef de la police ou l'officier de police sur délégation du Juge d'instruction (art. 178 al. 2 CPP). Ce n'est donc pas le principe de la mesure de contrainte ordonnée par le Juge d'instruction (art. 179 al. 1 CPP), qui est sujet à plainte, mais ses modalités d'exécution. Partant, cette disposition n'a pas de raison de figurer dans l'énumération des articles visés par l'art. 114B CPP.

Par ailleurs, la perquisition et la visite domiciliaire sont des actes du Juge d'instruction sujets à recours selon l'art. 190 CPP, de sorte que le contrôle de ces mesures est déjà assuré.

Art. 182 CPP. « par d'autres personnes »

A nouveau, l'insertion de cette disposition dans l'art. 114B CPP, n'a pas de sens dès lors qu'il s'agit de mesures de saisie effectuées sur délégation du Juge d'instruction, et donc de mesures sujettes à recours à la Chambre d'accusation.

2. Limitation de la portée de la nouvelle teneur de l'art. 114A CPP

Si néanmoins cette disposition devait être maintenue, il conviendrait donc d'y inclure le seul art. 112A CPP.

3. Recours auprès de la Chambre d'accusation contre la décision du Procureur général (art. 190A al. 1 et 114B CPP)

L'art. 190A al. 1 CPP, pour être cohérent avec le nouvel art. 114A CPP, ne devrait ouvrir le droit de recourir que contre la décision du Procureur général prise en application de l'art. 114B al. 2 CPP nouvelle teneur. Pour les motifs énoncés ci-avant, il n'y a pas lieu d'ouvrir les voies de recours contre la délivrance du mandat d'amener (art. 32 CPP), de l'ordre de prélever le sang (art. 110 CPP) et de l'ordre d'autopsie (art. 112A CPP).

Pour ce qui concerne l'étendue du droit de recours à la visite domiciliaire ainsi qu'à la perquisition (art. 179 et 180), il sera observé que le législateur a prévu un recours contre la décision du Juge d'instruction en cette matière, en principe uniquement avec la décision de soit-communicé (art. 190 al. 2 CPP), sous réserve de l'art. 190 al. 3 CPP, cela pour éviter d'empêcher l'exécution de la mesure.



On conçoit mal ainsi que le droit de recours soit ouvert immédiatement contre la mesure si elle est ordonnée par une autre personne que le Juge d'instruction en application de l'art. 179 al. 3 CPP. L'art. 190A al. 1 CPP n'est pas clair en tant qu'il vise l'art. 179 dans son entier – alors que seul l'art. 179 al. 3 est concerné (cf. exposé des motifs p. 155) – et se réfère à l'art. 180 CPP qui énonce les conditions et forme de la perquisition. Il y a, à nouveau, confusion des genres entre les modalités d'exécution de la mesure et la légitimité de celle-ci.

Enfin, l'art. 190A al. 1 CPP ouvre une voie de recours dépourvue de sens contre l'art. 182 CPP, dès lors que cette disposition ne fixe que la compétence des personnes autorisées à pratiquer une saisie, décision déjà sujette à recours, qu'elle émane du Parquet ou de l'Instruction (art. 115A et 181 CPP).

#### 4. Conclusion

Le Projet introduit une voie de recours propre contre les décisions du Procureur général lui-même prises en application des art. 32, 96, 110, 112A, 179, 180 et 182 CPP, au motif que toutes les mesures de contrainte émanant du Procureur général doivent également être susceptibles de recours (cf. exposé des motifs, p. 155). Cette faculté a pour effet de conférer le droit de recourir contre la mesure elle-même et par conséquent de solliciter l'effet suspensif de cette mesure et, partant, de paralyser l'activité judiciaire. En effet, il est inconcevable qu'une personne puisse recourir contre la délivrance d'un mandat d'amener qui conduirait à suspendre l'exécution de cette décision jusqu'au prononcé de la décision de la Chambre d'accusation. Il en va de même pour une perquisition, visite domiciliaire, etc.

En conséquence, pour être cohérent et dans le seul but de vérifier les modalités des mesures exécutées par la Police judiciaire, le recours doit être limité à l'art. 114B CPP.

Au demeurant, l'art. 191 al. 1 let. e CPP vise, en outre, des décisions du Juge d'instruction, tels les articles 70A CPP (exhumation d'un cadavre) et 123A CPP (autopsie) qui, pour les mêmes raisons que les actes ordonnés par le Procureur général, ne devraient pas être susceptibles de recours.

#### Ad art. 115A CPP

Il serait sans doute judicieux d'ajouter au Titre II, chapitre II traitant de l'intervention du Procureur général une disposition rappelant la compétence de celui-ci en matière d'entraide judiciaire internationale, en particulier le fait qu'il est habilité à former une demande d'entraide pendant l'enquête préliminaire de police (cf. art. 41 lit. a du projet de LACP).

#### Ad art. 138 al. 2 CPP

Le pouvoir judiciaire préconise l'abandon de la modification.

Le motif à la base de l'introduction de cette disposition (cf. exposé des motifs, p. 152) est erroné, dès lors qu'il est inexact que les juges d'instruction délèguent à la police la confrontation de l'inculpé avec un tiers. Il n'y a jamais de confrontations à la police. De telles auditions ont toujours lieu devant le Juge et de façon contradictoire. Par ailleurs, les auditions de l'inculpé déléguées à la police par le Juge d'instruction n'ont trait qu'à des faits nouveaux, sur lesquels ledit inculpé ne s'est encore jamais exprimé, ou concernent des témoins et ont pour but essentiel de "défricher le terrain".

Il se justifie d'en rester à la pratique actuelle, avalisée par le Tribunal fédéral, consistant à ce que toute audition faite à la police soit répétée contradictoirement devant le juge si celui-ci le souhaite ou si une partie en fait la demande,

Enfin, le Projet crée une inégalité de traitement entre les parties, dès lors que seul l'inculpé pourrait se faire assister de son Conseil. Le principe de l'égalité des armes nécessiterait que les autres parties à la procédure (partie civile, Procureur général) soient également associées aux actes de la Police judiciaire.

#### Ad art. 139 al. 3 phr. 2 CPP

Il convient de supprimer cet ajout.

Le texte actuel des art. 139 al. 3 et 142 al. 4 CPP autorise le Juge d'instruction à suspendre l'information contradictoire et le droit de consulter le dossier vis-à-vis du conseil de l'inculpé, ce que la jurisprudence ne considère pas comme arbitraire.

Cela étant, la pratique actuelle, commandée par une application raisonnable du principe de la proportionnalité, tend à n'écarter l'avocat de l'inculpé, lors d'une audience en supersuspension, qu'en cas de risque de collusion concret par lui présenté, lequel est alors précisé dans l'ordonnance fixant le cadre de la supersuspension. Tel était le sens de l'échange de correspondance entre la Présidente de l'Instruction et le Bâtonnier évoqué par les experts à l'appui de la présente modification.

Il y a lieu de s'en tenir au système actuel, qui satisfait utilement à la fois aux besoins de l'enquête du Juge d'instruction et aux droits de l'inculpé.

#### Ad art. 160 CPP actuel

Le Pouvoir judiciaire estime opportun, dans le cadre de la présente révision, de régler un problème actuel touchant à l'absence de faculté, pour le juge d'instruction ou le Ministère public, de requérir de la Chambre d'accusation qu'elle ordonne la réincarcération de l'inculpé ne respectant pas les obligations posées à sa mise en liberté provisoire en application de l'art. 155 CPP.

Cette faculté pourrait être introduite au sein de l'art. 160 CPP.

### Ad art. 184C CPP

Dans le prolongement des remarques faites ci-dessus au sujet de l'art. 59 du projet de LACP, il convient, d'une façon ou d'une autre, de faire figurer le chef de la police, son adjoint, le chef de la police judiciaire ainsi que son remplaçant au titre des personnes compétentes pour ordonner l'intervention d'un agent infiltré.

### Ad art. 218 al. 1 lit. b CPP

Il apparaît judicieux de profiter de la présente révision pour élargir la portée de l'ordonnance de condamnation en matière de peine privative de liberté. A l'heure actuelle, sa compétence - et celle du Parquet - atteint déjà globalement une année (6 mois d'emprisonnement + 6 mois de révocation de sursis). La compétence pourrait être portée à une année d'emprisonnement et à une année de révocation de sursis.

A défaut, il conviendrait de supprimer du texte proposé la référence à la réintégration, ce pour des raisons de compétence, la possibilité d'ordonner la réintégration n'étant pas du ressort de l'autorité de jugement, mais vraisemblablement du juge d'application des peines.

### Ad art. 240 (et 246 CPP)

Au regard de la remarque générale formulée en préambule quant au choix des modifications prévues par le Projet, il est regrettable que la suppression de l'interdiction de la reformatio in pejus dans le cadre de l'appel à un jugement du Tribunal de police n'ait pas été retenue, alors qu'une telle interdiction constitue un facteur important de l'engorgement chronique de la Chambre pénale de la Cour de justice. Le Pouvoir judiciaire souhaiterait donc qu'une telle possibilité soit intégrée dans cette réforme.

### Ad art. 337

Le renvoi aux dispositions des sections 1, 4, 7 et 8 du chapitre III (à l'exception de celle qui concerne le jury) est insatisfaisante dès lors que, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, les articles 298, 299 et 301 sont applicables également à la Cour sans jury.

## V. Conclusions

1. Le Pouvoir judiciaire souligne que le Projet aura pour conséquence inéluctable un accroissement de la charge des juridictions existantes, qui vient s'ajouter à l'augmentation constante depuis des années du volume et de la complexité des affaires pénales dont elles ont à traiter.

### Chambre pénale

En ce qui concerne la section pénale de la Cour de justice, il convient de relever que l'année 2004 a enregistré un nombre record de jours d'audience, soit 142, ce qui correspond de fait à des audiences équivalant à 284 jours/juge en 2004 (toutes juridictions confondues), ce dernier chiffre représentant le record des dix précédentes années.

Certes, selon les termes du Projet, la Chambre pénale de la Cour de justice sera déchargée des décisions de confiscation, restitution et destruction lorsque aucune personne déterminée n'est jugée (art. 218G CPP) de même que des indemnisations; ainsi que des procédures après jugement attribuées au TAPEM.

Cette diminution (relative) des attributions de la Chambre pénale ne suffira cependant pas à compenser l'accroissement de sa charge telle qu'elle résulte du Projet.

En effet, la Chambre pénale se verra confier les appels des jugements du TAPEM (art. 35C let. b et 375H CPP), dont la liste des attributions est longue (art. 3 LACP), et les appels contre les décisions du Département de justice, police et sécurité en matière d'exécution des peines et mesures (art. 376 CPP), dont les attributions sont également nombreuses (art. 8 LACP). Enfin, si la compétence du Tribunal de police reste limitée à deux ans, sans exception pour la LStup, la Cour se verra beaucoup plus chargée dans ce domaine (cf. note ad art. 28 et 37A LOJ *supra*). Il est rappelé que la procédure devant la Cour est plus lourde que devant le TP et que les accusés peuvent toujours choisir entre Cour avec ou sans jury, sans compter le renvoi par la Chambre d'accusation et la prolongation de la détention préventive.

### Chambre d'accusation

Il est constant que le nombre de recours traités par la Chambre d'accusation depuis plusieurs années est en constant accroissement et que les audiences d'*habeas corpus* sont de plus en plus longues et lourdes. L'année 2005 atteindra vraisemblablement des chiffres considérablement plus élevés que les années précédentes tant sur le plan des recours que du contrôle des détentions préventives, ce sans compter les écoutes téléphoniques et les nouvelles ordonnances en matière d'investigation secrète.

Le projet de CPP élargissant considérablement l'activité de la Chambre d'accusation (art. 190A al. 1 et 2 CPP, 4 al. 1 let. c, 59 al. 2 let. a et 60 al. 2 let. a LACP), il y a tout lieu de craindre un alourdissement de sa charge.

#### Tribunal de police

L'extension de la compétence du Tribunal de police à toute peine inférieure ou égale à deux ans aura pour conséquence un accroissement de la charge de cette juridiction, la Cour correctionnelle et la Cour d'assises n'étant plus appelées à siéger que dans un nombre restreint d'affaires où des peines très importantes seront requises par le Ministère public, ce d'autant plus si, comme préconisé par le Pouvoir judiciaire, le Tribunal de police demeure compétent pour statuer sur les affaires de stupéfiants pour lesquelles le Ministère public requiert des peines supérieures à 2 ans.

Le Tribunal de police siège actuellement 12 demi-journées par semaine, hors fêtes. Composé de 6 juges à mi-charge, soit l'équivalent de 3 magistrats, il a traité 2'227 procédures en 2004. S'il est certain que la procédure imposée par le nouveau CP, en matière de « petits » délits, aura des conséquences sur la charge du Tribunal de police, il est difficile d'en mesurer l'ampleur.

#### TAPEM/Tribunal de première instance

Que l'on adopte la solution du TAPEM ou du rattachement au Tribunal de première instance des juges d'application des peines et mesures, le Pouvoir judiciaire souligne une fois encore que le nombre de magistrats prévus (au nombre de quatre) apparaît insuffisant.

2. Il découle de ce qui précède qu'il est vital que soit dûment planifiée – sous l'angle des moyens dévolus au Pouvoir judiciaire – la mise en œuvre pratique du Projet.

A cet égard, il s'imposera de d'ores et déjà prévoir, au niveau budgétaire, la création de nouveaux postes de magistrats pour les juridictions précitées, de postes administratifs (greffiers, commis-greffiers, minutiers), de juristes et de locaux pour les accueillir.

Ainsi fait à Genève, le 14 juillet 2005

Le Procureur général

Daniel ZAPPELLI



République et canton de Genève  
POUVOIR JUDICIAIRE  
Tribunal de la jeunesse

COPIE

Genève, le 27 avril 2005

Tribunal de la jeunesse  
Rue des Chaudronniers 7  
Case postale 3686  
1211 GENEVE 3

Monsieur Daniel ZAPPELLI  
Procureur général  
En son Parquet  
Place du Bourg-de-Four 1  
Case postale 3565

1211 GENEVE 3

Concerne : nouvelle partie générale du Code pénal suisse – adaptation de la législation cantonale – procédure de consultation

Monsieur le Procureur général,

Je fais suite à votre courrier du 4 mars 2005.

Le Tribunal de la jeunesse n'entend pas formuler d'observations au sujet du projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du projet de loi pénale genevoise et du projet de loi modifiant le code de procédure pénale.

Quant au projet de loi modifiant la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, il estime que celui-ci répond aux exigences de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, concernant en particulier les voies de recours tant contre les décisions du juge des enfants que celles du juge du Tribunal de la jeunesse ou du Tribunal lui-même. Il en va de même en ce qui concerne l'introduction de la médiation pénale. Le projet de loi préconise ainsi, de manière judicieuse, une adaptation de la législation actuelle pour la rendre compatible avec le nouveau DPMIn sensé entrer en vigueur en 2007, aux dernières nouvelles.

Le Tribunal propose néanmoins, après discussion avec Mme Christiane VEYA, juge des enfants, de compléter ces modifications de la manière suivante :

**- art. 2 LJEA actuel (maintenu dans le projet) Information**

Ajouter un 2<sup>ème</sup> alinéa prévoyant que les dispositions des art. 18 LJEA actuel (maintenu), 22a du projet de loi et 23 LJEA actuel (maintenu) du titre II sont applicables.

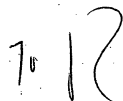
En effet, il nous a paru important, pour éviter des dessaisissements inutiles du juge des enfants en faveur du Tribunal de la jeunesse dans des cas qui ne se justifient pas en raison de motifs particuliers ou de la nécessité d'ordonner des mesures d'éloignement de l'enfant de son milieu naturel, que celui-ci puisse décerner des mandats de comparution et des mandats d'amener, de manière à pouvoir analyser la situation, et donc aussi l'opportunité d'un dessaisissement, après avoir pour le moins entendu l'enfant. Il va de soi qu'un dessaisissement resterait obligatoire en cas de nécessité d'une mise en détention préventive d'un enfant, d'une observation institutionnelle ainsi que d'un placement familial ou dans un établissement d'éducation ou de traitement.

Quant aux mesures de contrainte de l'art. 22a du projet de loi, il a semblé au Tribunal qu'elles devaient aussi relever de la compétence du juge des enfants pour éviter, en cas de nécessité d'ordonner une perquisition par exemple, que cela ne débouche sur un dessaisissement non justifié par la situation personnelle de l'enfant.

**- art. 48 LJEA actuel et 12 du projet de loi d'application du code pénal**

C'est avec raison que l'abrogation de l'art. 48 LJEA actuel est préconisée par le projet de loi pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs. Il est mentionné dans celui-ci que la compétence pour la désignation d'un avocat d'office appartient, conformément aux nouveaux articles 11 al. 1 lettre a et 12 lettre a, LACP, au juge des enfants et au président du Tribunal de la jeunesse. A cet égard, le Tribunal, qui fait du reste la même observation pour la note marginale de l'art. 12 du projet de loi d'application du code pénal et pour son contenu, estime cette formulation satisfaisante seulement pour autant que par « président » on entende bien un des juges dudit Tribunal. Cela mériterait d'être clarifié. On ne comprendrait en effet pas que le président de la juridiction doive intervenir, pour le type d'actes visés, à la place du juge en charge de la procédure.

Jé vous prie d'agrée, Monsieur le Procureur général, mes salutations les meilleures.



Jean-Nicolas ROTEN  
Président

## ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

5, rue des Chaudronniers  
1204 GENÈVE

TÉL. 41 (0)22 310 50 65  
FAX 41 (0)22 781 45 59

*Le Bâtonnier*

Madame Micheline SPOERRI  
Présidente du Département de  
Justice, Police et Sécurité  
14, rue de l'Hôtel-de-Ville  
1211 GENEVE 3

Vu MSP le: 12 JUL. 2005

Genève, le 6 juillet 2005

Concerne : projets de lois relatifs à l'adaptation de la législation cantonale à la  
modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002

Madame la Présidente,

Vous trouverez ci-joint la détermination de l'Ordre des Avocats concernant les projets  
de lois mentionnés ci-dessus en vous priant d'excuser le léger retard apporté à vous  
répondre.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération  
distinguée.

Alain LE FORT

*A. L. Fort*

<b>DJPS-SG</b>			
Cote	404245-05		
Dest.	MSP	Resp.	AD
<b>R</b>	- 7 JUL. 2005		
Sans réponse : <input type="checkbox"/>			
Cc : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>			

Annexe : mentionnée



ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE  
5, rue des Chaudronniers – 1204 Genève  
Téléphone 022 310 50 65 – Fax 022 781 45 59

*Commission de droit pénal*

**DETERMINATION DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE**  
**SUR LES PROJETS DE LOIS RELATIFS A L'ADAPTATION DE LA**  
**LEGISLATION CANTONALE A LA MODIFICATION**  
**DU CODE PENAL SUISSE DU 13 DECEMBRE 2002**

- a) **Projet de loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire**
- b) **Projet de Loi pénale genevoise**
- c) **Projet de Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale**
- d) **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale**
- e) **Projet de loi modifiant la Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents**

\* \* \*

Il convient de souligner d'entrée de cause le travail important et ambitieux réalisé par le groupe de travail en charge de l'élaboration de ces modifications législatives. Groupe de travail au sein duquel l'ODA s'enorgueillit d'avoir compté l'un des jeunes membres de la Commission pénale.

S'agissant en particulier de l'examen du projet de Loi pénale genevoise, il s'est agi d'un véritable travail de bénédictin dès lors qu'il a fallu adapter près de 200 articles répartis sur pas moins de 103 lois cantonales.

L'Ordre des avocats de Genève salue en conséquence l'effort considérable consenti par le groupe de travail en charge de ces modifications législatives.



L'Ordre commentera ci-après les projets de loi en question, de manière spécifique, tout en formulant préalablement quelques remarques générales :

- a) L'ODA est totalement favorable à l'institution du Tribunal d'Application des Peines et Mesures (TAPEM) ;
- b) En matière d'entraide, il convient de combattre toute communication spontanée à un Etat étranger. Il importe également de rétablir la plaidoirie en matière de procédure d'entraide internationale ;
- c) Enfin, les projets de Loi pénale genevoise et de loi modifiant la Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents n'ont suscité aucun commentaire particulier.

Pour le surplus, et s'agissant des autres projets de lois, lorsque la proposition de modification paraît acceptable, aucun commentaire n'a été fait, même pour indiquer que ladite modification est souhaitée.

Ainsi, seules les modifications qui paraissent inutiles ou contestables font l'objet de l'énumération qui suit.

## I. COMMENTAIRES SUR LA MODIFICATION DE LA LOJ

### ⇒ Ad. Article 2, al. 1

L'exposé des motifs précise que cette disposition a été complétée par la mention de la nouvelle juridiction, le TAPEM.

Or, cette nouvelle teneur ne vise plus, sans raison, les juges d'instruction. Par ailleurs, le texte pourrait être allégé.

### Proposition :

“ Le nombre des juges à la Cour de justice, au Tribunal de première instance, au Tribunal tutélaire, au Tribunal d'application des peines et mesures et celui des juges d'instruction et celui des substituts du procureur général est fixé par le Grand Conseil tous les six ans, six mois au moins avant les élections judiciaires ”.

### ⇒ Ad. Article 2B, al. 1

La nouvelle teneur ne varie de l'ancienne que par l'adjonction du TAPEM.

Même s'il s'agit d'une remarque cosmétique, on peut s'interroger sur la nécessité de viser la Justice de paix qui n'a pas un président et un vice-président pour elle-même.

S'il s'agit d'un tout avec le Tribunal tutélaire, on peut s'interroger sur la question de savoir pourquoi la Justice de paix n'est pas visée à l'article 2, al. 1.

### ⇒ Ad. Article 28

Cette modification est notable.

En effet, selon le projet, seule la peine que le Procureur général entend requérir fixe la compétence, système qui simplifie considérablement l'approche actuelle.

Toutefois, le plafond de 2 ans fixé pour la compétence du Tribunal de police nous paraît bas et devrait être de 3 ans, ce qui permettrait de ne pas correctionnaliser certaines infractions, pour lesquelles le Procureur général souhaiterait requérir plus de 2 ans, alors qu'aujourd'hui, elles relèvent de la compétence directe du Tribunal de police (par exemple, les infractions commises par négligence, selon l'article 28, al. 1, lit. b et celles visées à l'article 4, LACP, par le biais de l'article 28, al. 1, lit. c LOJ).

Par ailleurs, on peut s'étonner que s'agissant de fixer la compétence du Tribunal de police, aucune mention n'est faite de sa compétence suite à une opposition à ordonnance de condamnation.

### **Ad. Article 69**

L'adjonction du TAPEM s'impose bien sûr.

Il faut relever néanmoins ce qui me paraît être une lacune tant dans le texte actuel que dans la nouvelle teneur.

Pourquoi le vice-président de la Cour de cassation n'est pas visé ? Pourquoi les autres juridictions ne sont-elles pas mentionnées ?

Par ailleurs, cette disposition qui a toute sa place dans le titre II "DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AUTORITÉS JUDICIAIRES", fait toutefois double emploi avec d'autres dispositions actuelles ; par exemple, pour le TPI, l'article 14, al. 3 (" les juges se suppléent entre eux ") et pour la Cour de justice, article 29, al. 2 (" les juges en plénum se répartissent les fonctions. Ils se suppléent entre eux. ").

### **Ad. Article 56, al. 1**

Si la suppression de la mention du Procureur général nous paraît judicieuse, ne faudrait-il pas viser les personnes qui pourraient mettre en oeuvre le médiateur pénal.

\* \* \*

## II. COMMENTAIRES SUR LA MODIFICATION DE LA LACP

En raison des adaptations survenues après l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 1996, il était nécessaire d'harmoniser le texte légal. Par ailleurs, c'est à juste titre que certaines adaptations ont été évoquées par les rédacteurs du projet.

### ⇒ **Art. 33 : Avocat d'office**

Rappelons qu'à l'origine de la création de cette disposition, l'Office fédéral de la Justice (alors Office fédéral de la Police) avait protesté considérant qu'il lui revenait de décider si une nomination d'office devait intervenir.

Il faut rappeler à cet égard le texte de l'art. 13 al. 2 let. c OEIMP, qui comporte que la Confédération doit supporter les frais relatifs à la nomination d'office en cas de détention. Peut-être serait-il judicieux d'ajouter la phrase suivante :

*« Lorsque la détention a été ordonnée par une autorité fédérale, l'Office fédéral de la justice est consulté ».*

### ⇒ **Art. 34 : Recours de l'autorité cantonale**

Le second alinéa de la disposition projetée paraît inutile et limitatif.

### ⇒ **Art. 35 : Requête à l'office fédéral**

La lettre b) paraît restreindre le pouvoir d'intervention du Procureur général ; nous proposons le texte suivant :

*« Le procureur général dans les autres phases de la procédure... »*

### ⇒ **Art. 36 : Mesures provisoires**

Le texte proposé paraît trop large. Nous proposons de le préciser comme suit :

*« En tant que ces mesures sont nécessaires aux fins d'extradition d'un étranger, le chef de la police et les officiers de police sont compétents pour :..... »*

Nous proposons également de supprimer la lettre c) dans la mesure où la décision de lever l'arrestation et la saisie dépend de l'activité de l'office fédéral de la justice et non de la police.

⇒ **Art. 41 : Demandes d'entraide judiciaire**

Cette disposition semble ignorer le fait que le droit conventionnel prévoit la voie urgente et directe entre autorités judiciaires.

Nous proposons dès lors le texte suivant :

« *Lorsque* » la présentation à un Etat étranger d'une demande d'entraide judiciaire « *doit être requise* » auprès de l'office fédéral (art. 20, al. 2 EIMP) « *sont compétents* » :

- a) le procureur général pendant l'enquête préliminaire de police « *et après la communication du dossier au terme de l'instruction préparatoire (185 CPP)* » ;

.....

⇒ **Art. 43 : Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations**

Nous proposons de biffer la lettre c) dans la mesure où la compétence laissée au procureur général et au juge d'instruction couvre toutes les phases de la procédure sans compliquer inutilement la tâche de l'autorité de jugement.

⇒ **Art. 45 : Demandes d'entraide judiciaire**

Lettre h) Nous proposons « *constater l'accord à* » l'exécution simplifiée...

Quant à l'alinéa 2 de cette disposition, nous proposons purement et simplement de la biffer dans la mesure où une décision de clôture doit toujours être rendue.

⇒ **Art. 47 : Recours**

Nous proposons l'abrogation de l'alinéa 5 qui veut que la Chambre d'accusation statue sans plaidoirie. L'expérience montre que le gain de temps espéré ne s'est pas réellement produit. D'une part, le système adopté comporte deux opérations de va-et-vient pour pouvoir satisfaire le droit d'être entendu de la partie recourante.

On doute dans ce contexte que le temps perdu à obtenir les observations supplémentaires soit bénéfique à l'entraide et en particulier à l'application du principe de célérité. S'il est vrai que la procédure d'entraide est gouvernée pour ce qui a trait aux autorités fédérales par le droit administratif, il n'en reste pas moins que ce sont les normes de procédure pénale qui s'appliquent dans les cantons. L'ostracisme dont est frappée la procédure d'entraide ne paraît pas justifié, étant précisé que l'autorité de recours pourrait être intéressée à recevoir des indications orales lors du traitement des recours. On observera enfin que les procédures d'entraide font déjà l'objet d'un traitement différencié dans la mesure où les émoluments réclamés sont considérables, sans aucune mesure avec le travail demandé pour rendre les décisions.

L'abrogation de cette disposition comporterait purement et simplement le retour au statu quo ante.

⇒ **Art. 48 : Délégation à l'étranger**

Le texte proposé s'écarte de l'ancien texte et peut être sujet à confusion. Nous proposons dès lors le texte suivant :

*« La proposition de déléguer la poursuite pénale à un Etat étranger est faite auprès de l'office fédéral » (art. 30, al. 2 EIMP) par :.....*

⇒ **Art. 49 : Délégation à la Suisse**

Nous proposons la modification suivante :

Sont compétents pour conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère *« et pour recevoir le cas échéant le dossier de l'office fédéral (art. 91 al. 1 et al. 2 EIMP) » :.....*

⇒ **Art. 50 : Requête à l'office fédéral**

La même proposition que celle faite pour l'article 48 est ici reprise. Le texte se lirait donc ainsi :

*« La proposition de déléguer l'exécution d'une décision à un Etat étranger est faite auprès de l'office fédéral » (art. 30, al. 2 EIMP) par : ....*

⇒ **Art. 55 : Recours**

Même remarque que pour l'art. 47 al. 5. Nous proposons l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article 55.

⇒ **Art. 61 al. 4 LACP**

Il convient d'ajouter que la décision est prise par le Président du TJ (al. 3 litt. d), c'est la chambre de recours de la Cour de justice qui est compétente pour le recours, à l'instar de ce qui se passe par exemple pour l'application de la LSCPT (art. 57 al.3) ou la LFIS (art. 60 al. 2).

\* \* \*



### III . COMMENTAIRES SUR LA MODIFICATION DU CPP

#### ⇒ Ad art.190 A

L'interprétation extensive de l'arrêt paru à la SJ 2001 I 596 ne paraît pas ici souhaitable pour ce qui concerne l'émission d'un mandat d'amener ; si cette solution devait être retenue, il faudrait alors consacrer également un droit de recours à l'encontre de la même mesure prise par l'une des autres autorités mentionnées à l'article 111 CPP.

Nous sommes donc opposés à cette adjonction.

#### ⇒ Ad art. 191 al. 1 let c)

Les raisons fournies pour la modification de cette disposition **ne paraissent pas convaincantes**. En effet, c'est sur cette norme que se fonde la Chambre d'accusation pour permettre à la personne qui a été mise en cause de pouvoir répondre au recours interjeté à l'encontre d'un classement (art 116 CPP) ou à l'encontre du refus du juge d'inculper (137 CPP).

Le texte actuel doit donc être maintenu, étant précisé que la formule « *et dans les cas où la Chambre d'accusation le juge opportun* » est d'un grand secours à cette juridiction.

#### let e)

Ne pourrait-on utiliser une autre expression que « *mesures de contrainte* » en tenant compte du fait qu'elle est déjà utilisée dans le cadre du droit des étrangers et des recours ouverts auprès d'autres juridictions, dont le Tribunal administratif ?

Nous suggérons dès lors « *les mesures coercitives* ». Au surplus, la mention de l'article 32 CPP paraît déplacée et devrait être supprimée. Le texte de l'alinéa proposé devrait être conforme à celui contenu dans l'exposé des motifs, soit « *la personne personnellement et directement touchée* ».

⇒ **Ad art. 192 al. 1**

Le texte proposé est trop restrictif pour ce qui a trait à l'obligation du recourant de joindre les pièces. Il faudrait imposer cette même obligation aux parties intimées, soit le procureur général, le juge d'instruction, et les personnes mises en cause.

Que l'on songe en particulier au cas du recours contre le refus d'inculper : au nombre des adversaires de la partie civile figurera celui dont l'inculpation est demandée.

Quoi qu'il en soit, l'exposé des motifs paraît limitatif. On ne peut sérieusement accepter l'idée qu'une instance de recours se borne à examiner les pièces qui lui sont soumises par les parties, sans avoir sa propre vision du dossier, fût-il constitué de plusieurs centaines de classeurs.

La suite logique de ce qui précède tient à la modification de l'article 194 actuel qui devra comporter la même exigence que celle du projet, soit de joindre les pièces aux écritures.

⇒ **Ad art. 218G al. 1 et 2**

Le parallèle qui est fait avec l'ordonnance de condamnation ne vaut que jusqu'à un certain point. On rappellera que l'on supprime ici le contrôle possible par la Cour de cassation de l'application d'une norme complexe du Code pénal. Au surplus, quid de l'éventuelle audition de témoins ou de la procédure probatoire ?

Ces mesures (réservées par le droit actuel) pourraient ne pas être respectées et induire ainsi des recours qui pourraient être évités en incluant dans la loi une obligation de procéder à des mesures probatoires.

Au surplus, nous proposons quelques modifications du texte.

**Alinéa 1**

- a) *La* confiscation et *la* créance compensatrice prévue par la loi.
- b) La mise hors d'usage « ou » la destruction des objets confisqués.
- c) La restitution au lésé ou à *l'ayant droit* des valeurs patrimoniales non confisquées.

## Alinéa 2

« Dans la même décision, il peut allouer « *aux lésés* »... »

### ⇒ Ad art 218 I

La formulation proposée paraît inutilement compliquée, alors que l'article 2 LACP actuel répond aux exigences du droit fédéral. On ne voit pas au surplus pourquoi une partie civile se constituerait dans cette procédure spécifique.

### ⇒ Ad art. 225

La mention de l'examen des pièces à conviction devrait être faite sur le mode affirmatif, ou être supprimée.

### ⇒ Ad art. 235

Bien que la seule modification proposée tienne à la note marginale, nous souhaitons une modification de substance. Il est proposé de renoncer à l'opposition libre qui alourdit inutilement le rôle du Tribunal et retarde d'autant l'examen d'autres causes. Rappelons qu'il est fréquent que le Tribunal de police procède au jugement de personnes détenues deux à trois mois après avoir reçu les réquisitions du Ministère public. Cet état de fait est aggravé par la présence d'audiences ordinaires inutiles, telles que celles relatives à des oppositions à défaut non motivées.

Au surplus, les compétences du Tribunal de police étant augmentées, on comprend mal pourquoi cette juridiction serait mise sur un autre plan que les autres instances genevoises devant lesquelles l'opposition à défaut doit *toujours* être motivée.

### ⇒ Ad art. 239 / 240 / 247

Les améliorations rédactionnelles proposées sont les bienvenues. Cela étant, on introduit la possibilité pour le Procureur général d'interjeter appel contre un

acquittement alors qu'il est aujourd'hui limité au recours en cassation avec un angle d'examen plus restreint.

Cette modification ne paraît pas opportune ; on observera au demeurant que l'exposé des motifs n'y fait aucune allusion.

⇒ **Ad art. 283**

La modification proposée est *fortement contestée*. Elle semble relever du caprice répressif. Au surplus, l'exemple dramatique à souhait qui est fourni ne s'est jamais produit, (et pour cause), dans les annales judiciaires genevoises.

Si le droit fédéral devait imposer une telle modification, ce qui reste à établir, il y sera procédé en temps utile.

⇒ **Ad art. 299 / 300**

Si l'on peut comprendre que l'on veuille réunir en un seul article ces différentes dispositions, on n'en voit guère l'utilité réelle si l'article 283 n'est pas modifié. Au surplus, il est peut-être vain de vouloir procéder à une énumération quasi complète tout en conservant l'adverbe « *notamment* ».

⇒ **Ad art. 301 / 302 / 308**

L'on peut être d'accord avec l'extension des droits de la partie civile de poser des questions complémentaires, sauf si l'interdiction de l'aggravation prévue à l'article 283 est supprimée. Dans un tel cas, il faudrait en rester au système actuel.

⇒ **Ad art. 316**

Nous proposons un ordre et un contenu différents de la disposition.

« Alors même que l'accusé est acquitté ou déclaré irresponsable, la Cour prononce les mesures « *de restitution, de confiscation, de destruction, et d'allocation* » prévues par la loi. »

⇒ **Ad art. 317 al. 2**

La référence au cautionnement préventif paraît ici incongrue après le verdict de culpabilité.

⇒ **Ad art. 318 al. 4**

On observera que cette disposition qui est présentée comme nouvelle est identique à l'article 318 al. 3 actuel.

⇒ **Ad art. 326**

Afin d'aller dans le sens du projet, il conviendrait d'indiquer dans le texte que le délai de 30 jours part de la notification « écrite ».

⇒ **Article 343 :**

Nonobstant les commentaires relatifs à l'article 326 al. 4 auquel le message se réfère, il est curieux de constater que le libellé demeure insatisfaisant et surtout contraire aux motifs exposés dans ledit message.

En effet, il est stipulé, à juste titre, que ce n'est qu'à la réception de la décision **écrite** et complètement motivée qu'un plaideur est en mesure de déterminer s'il y a ou non matière à se pourvoir en cassation. Or, toute décision, même signifiée oralement, doit ensuite faire l'objet d'un support écrit et être notifiée.

Il paraîtrait dès lors plus opportun de prévoir que le délai de pourvoi en cassation est de trente jours dès la **notification écrite** de la décision attaquée, et ce en toutes circonstances.

⇒ **Article 357 al. 2 :**

La faculté donnée d'agir par la voie de la révision contre un jugement de condamnation est dangereuse.

Certes, le message explicite cette notion, en se référant à un jugement de « condamnation insuffisante », par exemple pour vol au lieu de brigandage ou pour homicide par négligence au lieu d'homicide intentionnel.

La simple référence de l'article 357 al. 2 à un « jugement de condamnation » est cependant trop imprécise dès lors qu'elle pourrait laisser aussi la porte ouverte à la révision dans l'hypothèse, par exemple, où le Procureur général devrait considérer, si une des conditions des alinéas a et b est réunie, que la peine infligée au condamné est insuffisante. Ce qui créerait ainsi une insécurité du droit inadmissible.

Dès lors, et si tant est que cette notion de révision contre un jugement de « condamnation insuffisante » devait être maintenue, ce qui est discutable, il conviendrait d'en préciser le concept, par exemple en stipulant que la condamnation suite à laquelle la révision est requise doit être non conforme à la qualification juridique retenue par les premiers juges.

⇒ **Article 375 F :**

Il est bien compris que selon l'al. 1, le requérant qui ne comparait pas est réputé avoir retiré sa requête (à l'exception du Procureur général). Avec la précision que ladite requête peut toutefois être renouvelée.

La lecture de cette disposition suppose que ce renouvellement peut être effectué **en tout temps**.

\* \* \*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



POUVOIR JUDICIAIRE

**PROCUREUR GÉNÉRAL**

Place du Bourg-de-Four 1  
Case postale 3565  
1211 Genève 3

Palais de justice, le 14 septembre 2006

Tél. : + 41 22 327 26 00

Fax : + 41 22 327 01 11

Commission judiciaire du Grand  
Conseil  
À l'attention de son Président,  
Monsieur le Député Pascal PETROZ

N/réf : PG/ZAP

Concerne : **PL 9846 à 9850** - nCPS

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les députés,

Dans le cadre de l'examen du projet de budget 2007, le Conseil d'Etat et moi-même avons récemment conduit des négociations dont le résultat concerne directement vos travaux relatifs au projet de loi cité en référence.

Je poste à votre connaissance que nous avons décidé d'un commun accord de réduire, pour 2007, de près d'**un tiers** les effectifs prévus pour la mise en œuvre du train de lois d'application du nCPS, ceux-ci passant de 18.5 à 13.

Ainsi le nombre de postes de magistrats supplémentaires passe de 5 à 4, soit 1 pour la Cour de justice et 3 pour le Tribunal de première Instance. Le nombre de collaborateurs est réduit de 4.5 unités et passe 13,5 à 9.

Si l'on inclut l'ensemble des mesures prises, le montant des charges inscrit au projet de budget 2007 est de CHF 2'353'566, celui des recettes de CHF 600'000, soit un coût net de CHF 1'753'566 ainsi que cela ressort du document annexé.

Ce résultat traduit la volonté du Pouvoir judiciaire de participer au redressement des finances publiques.

Je souligne toutefois que l'effort ainsi consenti l'est sous réserve d'une nouvelle évaluation de la charge effective de travail supplémentaire que l'application du train de lois entraînera pour le Pouvoir judiciaire.

Cette nouvelle évaluation devra intervenir lors de l'élaboration du projet de budget 2008.

J'espère que cette décision sera de nature à contribuer au bon avancement de vos travaux.

Je me tiens naturellement à la disposition de votre Commission pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Procureur général

Daniel ZAPPELLI

Annexe : mentionnée



# Liste des charges nouvelles au PB 2007 rentrant dans l'enveloppe de 65 millions

Département : **POUVOIR JUDICIAIRE**

Service : **J TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES ET MESURES (TAPEM) / Nouveau CPS**

Centre de responsabilité	Nature et sous-nature	Charges "nouvelles" des directives budgétaires <sup>1</sup>	Commentaire	Montant rentrant dans l'enveloppe <sup>2</sup>	PB 2007	PB 2006	C 2005
		Non répertoriée					
14010400	300	3 juges Tribunal de Première Instance		624'680	624'680		
14010200	300	1 juge Cour de Justice		208'227	208'227		
14010200	301	1 secrétaire juriste - 1 greffier		224'311	224'311		
14010400	301	1 greffier / juriste adjoint - 1 secrétaire juriste - 3 greffiers TPI		538'849	538'849		
14010600	301	1 secrétaire juriste - 1 huissier		224'311	224'311		
	310	Fournitures et frais divers		20'000	20'000		
	311	Mobilier et machines	Mobilier pour magistrats et le perso	60'000	0	60'000	
	317	Frais divers et imprévus		2'000	2'000		
	318	Prestations de tiers		200'000	200'000		
	391	Imputation DCTI loyer + charge		97'500	97'500		
	431	Emoluments et amendes		600'000	600'000		
	516	Postes de travail	Postes de travail (PC, câblage, etc..)	213'688	213'688		
		<b>TOTAL</b>		<b>1'813'566</b>	<b>1'753'566</b>	<b>60'000</b>	

<sup>1</sup> Préciser à quelle catégorie des directives budgétaires (page 3 et 4) appartient la "nouvelle" charge

<sup>2</sup> Indiquer uniquement l'augmentation de la charge qui fait partie de l'enveloppe de 65 millions

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 9846***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 3 mai 2006**Messagerie***Projet de loi  
modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée  
comme suit :

**Art. 1, lettre s (nouvelle)**

s) un Tribunal d'application des peines et des mesures.

**Art. 14 al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de première instance se compose de 21 à 26 juges, dont 1  
président et 1 vice-président, ainsi que de 18 juges suppléants.

**Art. 17 al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sauf en ce qui concerne les causes dont connaît le Tribunal de police, le  
Tribunal d'application des peines et des mesures et les cas spéciaux prévus  
par la loi de procédure civile, le président du tribunal procède, en Chambre  
du conseil, à la répartition des causes.

**Art. 28 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le  
procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail  
d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans.

<sup>2</sup> Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'il estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, il renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

**Art. 35A, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

- a) du juge des enfants et du Tribunal de la jeunesse ;

**Art. 35C, lettres b et c (nouvelle teneur)**

- b) des appels des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures ;  
c) de tous les cas qui sont attribués à la Cour de justice par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

**Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 8 ans.

**Art. 37, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> La Cour correctionnelle avec jury est composée d'un juge de la Cour de justice, qui la préside, et de 6 jurés.

<sup>3</sup> La Chambre pénale de la Cour de justice constitue la Cour correctionnelle siégeant sans le concours du jury.

**Art. 37A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 8 ans.

<sup>2</sup> La Cour correctionnelle est liée par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'elle estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, elle renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

**Art. 37B (abrogé)**

## **Titre XA                    Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)**

### **Art. 55A    Composition (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge du Tribunal de première instance, qui la préside.

<sup>2</sup> Toutefois, le tribunal siège dans la composition de trois juges dans les procédures postérieures à une décision rendue par la Chambre d'accusation, la Cour correctionnelle ou la Cour d'assises.

### **Art. 55B    Compétence (nouveau)**

Les compétences du Tribunal d'application des peines et des mesures sont définies par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

### **Art. 55C    Procédure (nouveau)**

La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

### **Art. 56J    Fonctions et organisation (nouvel intitulé), al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal des conflits connaît :

- a) des contestations entre une autorité cantonale et une autorité communale ou entre autorités cantonales sur l'entraide judiciaire et l'entraide administrative ;
- b) des recours dirigés contre les décisions rendues en dernière instance cantonale sur l'attribution de la compétence entre une juridiction administrative, d'une part, et une juridiction civile ou pénale, d'autre part ;
- c) des recours dirigés contre les décisions rendues en dernière instance cantonale sur l'attribution de la compétence entre plusieurs juridictions administratives.

<sup>5</sup> Le greffe du Tribunal administratif fonctionne comme greffe du Tribunal des conflits.

### **Art. 56K Contestations en matière d'entraide judiciaire et administrative (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans le cas visé à l'article 56J, alinéa 1, lettre a, le Tribunal des conflits est saisi au moyen d'une requête écrite émanant de l'autorité requérante ou de l'autorité requise.

<sup>2</sup> Le Tribunal des conflits statue sur l'obligation et l'étendue de l'entraide après avoir fixé à l'autre autorité un délai de 10 jours pour présenter ses observations écrites. Lorsque la contestation porte sur la remise de documents, il peut se les faire acheminer et en prendre connaissance.

<sup>3</sup> La décision est rendue à huis clos.

### **Art. 56L Recours en matière de compétence (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les parties à la procédure civile, pénale ou administrative ont qualité pour recourir contre les décisions visées à l'article 56J, alinéa 1, lettres b et c.

<sup>2</sup> Elles peuvent invoquer la violation de la loi et l'établissement manifestement inexact des faits.

<sup>3</sup> Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe du Tribunal des conflits.

<sup>5</sup> Le recours n'a d'effet suspensif que si le président du Tribunal des conflits le décide.

<sup>6</sup> Si le recours ne paraît pas manifestement irrecevable ou mal fondé, le président du Tribunal des conflits le communique aux autres parties et aux juridictions concernées en leur fixant un délai pour présenter leurs observations écrites.

<sup>7</sup> Le Tribunal des conflits peut ordonner des débats publics.

### **Art. 69 (nouvelle teneur)**

En cas d'empêchement ou de récusation, les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sont remplacés par un autre juge de leur juridiction, en respectant en règle générale le rang d'ancienneté fixé par l'article 67.

**Art. 97 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans tous les cas, la récusation ne peut plus être requise si les parties ont procédé devant le juge après avoir acquis connaissance des faits sur lesquels elle se fonde.

<sup>2</sup> Si les parties acquièrent connaissance des faits fondant la récusation postérieurement au prononcé du jugement, elles doivent procéder par la voie de la révision.

**Art. 99 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Cour de justice statue sur la récusation :

- a) de ses membres ;
- b) des juges du Tribunal de première instance ;
- c) des juges du Tribunal des baux et loyers ;
- d) des juges du Tribunal des prud'hommes ;
- e) des juges du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix ;
- f) des juges de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

<sup>2</sup> La Cour de cassation statue sur la récusation :

- a) de ses membres ;
- b) des magistrats du Ministère public ;
- c) des juges d'instruction ;
- d) des juges du Tribunal de police ;
- e) des juges du Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- f) du juge des enfants ;
- g) des juges du Tribunal de la jeunesse.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal des assurances sociales et le Tribunal des conflits statuent sur la récusation de leurs membres.

<sup>4</sup> Le Tribunal administratif statue sur la récusation :

- a) de ses membres ;
- b) des membres des juridictions qui ne sont pas mentionnées aux alinéas 1 à 3.

<sup>5</sup> La décision sur la récusation est prise par une délégation de trois juges, composée du président de la juridiction compétente et de ses deux premiers magistrats en rang d'ancienneté (article 67).

<sup>6</sup> Si la requête en récusation est dirigée contre un membre de la délégation, celui-ci est remplacé par le premier magistrat qui suit en rang d'ancienneté.

**Art. 100 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dès le dépôt de la requête, le juge dont la récusation est demandée ne peut plus participer à aucun acte de procédure.

<sup>2</sup> Le président de la délégation fixe un délai de 10 jours aux autres parties et au juge dont la récusation est demandée pour présenter leurs observations écrites.

<sup>3</sup> La décision est rendue à huis clos. Elle n'est pas susceptible de recours.

<sup>4</sup> Dans la mesure où ils ont été accomplis postérieurement à la naissance de la cause de récusation, les actes de procédure auxquels a participé un juge dont la récusation est prononcée sont annulés. Les preuves dont l'administration ne peut pas être renouvelée demeurent toutefois exploitables.

**Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers, le Tribunal de police, le Tribunal d'application des peines et des mesures, le collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites ont chacun leur greffier.

**Art. 143A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'assistance juridique peut être refusée, sauf à un inculpé, un accusé ou à un condamné dans une procédure postérieure au jugement, s'il est manifeste que les prétentions et les moyens de défense du requérant sont mal fondés.

**Art. 156, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans les cas prévus par la loi, un médiateur pénal (ci-après : médiateur) peut être chargé de rechercher une solution librement négociée entre des personnes en litige pour des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

**Art. 161E, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le médiateur civil qui contrevient à l'alinéa premier sera puni de l'amende.

**Art. 161H, al. 3 (abrogé)**

**Art. 2      Modification à d'autres lois**

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002 (E 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, lettres b et c (nouvelle teneur)**

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance et de police, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire, des substituts du procureur général et des juges au Tribunal d'application des peines et des mesures est fixé comme suit :

- b) 18 postes de juges titulaires et 20 postes suppléants à la Cour de justice ;
- c) 26 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance et de police ;

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler